

Le procès de Paul Chevalier à Lille et Tournai en 1564

Léon Ernest Halkin, Gérard Moreau

Citer ce document / Cite this document :

Halkin Léon Ernest, Moreau Gérard. Le procès de Paul Chevalier à Lille et Tournai en 1564. In: Bulletin de la Commission royale d'histoire. Académie royale de Belgique. Tome 131, 1965. pp. 1-74;

doi : <https://doi.org/10.3406/bcrh.1965.1481>

https://www.persee.fr/doc/bcrh_0001-415x_1965_num_131_1_1481

Fichier pdf généré le 02/05/2018

Le procès de Paul Chevalier à Lille et Tournai en 1564,

par Léon-E. HALKIN et Gérard MOREAU.

Le 12 décembre 1564, Paul Chevalier était exécuté par le feu sur la grand-place de Lille. Quelques mois plus tard, Jean Crespin, un calviniste d'Arras réfugié à Genève, possédait déjà sans doute le récit qu'il publiera pour la première fois en 1570 dans son célèbre Martyrologe sous le titre : *Paul Millet dit Chevalier, ministre au Pays-Bas* (1).

Rédigé peu après les événements, ce récit est simple et comprend trois parties. La première nous décrit dans ses grandes lignes la vie de Paul Chevalier. La seconde est constituée par des extraits des lettres qu'il écrivit dans sa prison. La dernière enfin, qui est très brève, raconte son exécution.

(1) Jean CRESPIN, *Histoire des vrais tesmoins de la vérité de l'Évangile*, in-fol., Genève, 1570. — De cet ouvrage rarissime (dont aucun exemplaire n'existe en Belgique), nous avons pu consulter l'exemplaire du Musée de la Réformation, à Genève. — Une reproduction anastatique du Martyrologe est en cours. — Crespin nous rapporte que Paul Chevalier a été arrêté à Lille « en la dernière feste de Pentecouste », soit le 21 mai 1564. Ce texte a donc été rédigé entre le 12 décembre 1564, — exécution de Paul Chevalier, — et le 10 juin 1565, — date de la Pentecôte de l'année 1565.

Crespin est hostile aux juges et favorable à Chevalier, dont il ne nous cache cependant ni les erreurs ni la faiblesse de caractère (1).

Les éléments de cette biographie ont incontestablement été fournis à Crespin par l'un de ses correspondants des Pays-Bas (2). Nous n'avons donc aucune raison de les mettre en doute, même s'ils sont généralement datés d'une manière imprécise. Dans leur ensemble d'ailleurs, ils sont confirmés par d'autres témoignages et notamment par les déclarations que Paul Chevalier lui-même a faites à ses juges et qui constituent l'essentiel du premier document publié ci-après (3).

(1) Crespin ne nous dit rien de l'abjuration de Chevalier à Tournai et le texte officiel de sa sentence n'en fait pas mention. Il est donc possible que ce fait soit resté ignoré des contemporains. Voir ci-après, p. 21, n. 3.

(2) Cet informateur connaît bien les événements qui se déroulent à Lille et à Anvers. Il pourrait peut-être s'agir de Guy de Bray ; cfr G. MOREAU, *Contribution à l'histoire du Livre des Martyrs*, dans le BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS, t. 103, p. 196-198, Paris, 1957 ; ou de Jean Warghin, car Philippe Dauxy, dans le rapport qu'il rédige le 25 novembre 1566 à l'adresse de la gouvernante des Pays-Bas, note que, parmi les calvinistes de Valenciennes qui se sont retirés à Anvers, il se trouve un « Jan Warghin, capitaine et croniste des martires et faicts vaillans des calvinistes ». Cfr L. VAN DER ESSEN, *Les progrès du luthéranisme et du calvinisme dans le monde commercial...*, dans VIERTELJAHRSSCHRIFT FÜR SOZIAL- UND WIRTSCHAFTSGESCHICHTE, t. 12, p. 215, Stuttgart, 1914. Sur Jean Warghin, voir le *Recueil général du besoigné des Commissaires ordonnez à Vallenciennes sur le faist des troubles*, publié d'abord par L. A. VAN LANGERAAD, *Guido de Bray*, annexe D, p. XXI à LXXXII, Zierikzee, 1884, puis par P. BEUZART, *La répression à Valenciennes après les troubles religieux de 1566*, Paris, 1930. — Sur les martyrologes, voir Léon-E. HALKIN, *Les martyrologes et la critique. Contribution à l'étude du Martyrologe protestant des Pays-Bas*, dans MÉLANGES HISTORIQUES OFFERTS À M. JEAN MEYHOFFER, p. 52-72, in-8°, Lausanne, 1952.

(3) ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME À BRUXELLES (= A.G.R.),

Ce long procès-verbal relate un enchevêtrement de faits et de noms devant lequel on reste tout d'abord interdit. Dans ses réponses à ses juges, en effet, Paul Chevalier a plusieurs fois changé d'attitude. Au début, maintenant avec fermeté sa foi réformée, il s'est montré réservé sur son activité de ministre aux Pays-Bas et a dénoncé, très habilement, ceux de ses amis qu'il savait à l'abri. Dans la suite, soumis à la torture, il faiblit, abjure et rectifie ses premières déclarations, mettant en cause un nombre de plus en plus grand de ses « complices », tout en s'efforçant encore de réduire son propre rôle. Aussi ne faut-il pas s'étonner si ce texte riche mais contradictoire nous a semblé en partie inutilisable jusqu'au moment où nous l'avons rapproché du récit de Jean Crespin. C'est en comparant systématiquement ces deux sources que nous avons pu reconstituer les étapes décisives de l'histoire de Paul Chevalier.

* * *

Paul Chevalier est né à Mons (1) en 1536. Comme son illustre concitoyen Guy de Bray (2), Paul Chevalier est profondément religieux mais, à la différence de son aîné qui, dès l'adolescence, fut gagné « à la vérité de l'Évangile »,

Papiers d'État et de l'Audience, n° 1720/1, copie authentique. Le document original a dû reposer dans les Archives de l'évêché de Tournai. La copie authentique que nous publions provient probablement des papiers de l'inquisiteur Titelmans.

(1) Le 28 juin 1564, Paul Chevalier se déclare « eagié environ XXVIII ans ». Cfr ci-après, p. 24. — Crespin l'appelle « Paul Millet dit Chevalier » (*Miles*). — Sur la Réforme à Mons, voir É. MAHIEU, *La Réforme à Mons, des origines à 1575*, thèse dactylographiée, Université de Liège, 1961-1962.

(2) Sur Guy de Bray, voir É. M. BRAEKMAN, *Guy de Brès, Bruxelles*, 1960, et L.-A. VAN LANGERAAD, *Guido de Bray, zijn leven en werken*, Zierikzee, 1884.

il est élevé dans le catholicisme le plus traditionnel. A peine âgé de vingt ans, il entre au couvent des franciscains de Douai (1) où il fait profession en 1556 et où il est, deux ans plus tard, ordonné prêtre (2). Il passe alors successivement dans les maisons de son ordre à Mons (3), Courtrai (4) et Tournai (5). Dans cette ville, il reçoit la charge, nous apprend Crespin, « d'enseigner les petits novices ».

A ce moment (1560-1561), le calvinisme connaissait dans cette cité épiscopale un développement extraordinaire.

(1) Le couvent de Douai faisait partie, au début du XVI^e siècle, de la custodie d'Artois qui se trouvait encore sous la dépendance de la Province de France. En 1536, Charles-Quint érigea cette custodie en Province de Saint-André qui groupe alors neuf couvents : Lens, Valenciennes, Lille, Arras, Mons, Douai, Tournai, Cambrai, Béthune. Cfr J. GOYENS, *Des couvents... qui composent actuellement la province de Saint-André*, dans la *France franciscaine*, t. 4, p. 126-132, Paris, 1921.

(2) Ces précisions chronologiques sont tirées des déclarations que Paul Chevalier a faites à ses juges le 18 juin. Cfr ci-après, p. 25. Par contre, on ne peut rien conclure du fait que, d'après Crespin, Chevalier aurait consacré plus de mille hosties, — ce qui correspond plus ou moins, à trois années de célébration d'une messe quotidienne, — parce que, d'une part, à cette époque, les prêtres ne disaient pas la messe tous les jours, et parce que, d'autre part, un prêtre peut consacrer en une seule fois toutes les hosties d'un ciboire.

(3) A Mons, le couvent des frères mineurs était situé au sud de la ville à proximité de la porte de Bertaimont ; cfr H. LÉONARD, *La ville de Mons en 1550. Essai de reconstitution en vue perspective et textes à l'appui*, dans les *Annales du Cercle Archéologique de Mons*, t. 63, p. 145, Mons, 1958.

(4) A Courtrai, cette maison était installée dans le quartier d'Outre-Lys ; cfr *Atlas des villes de la Belgique au XVI^e siècle*, 4^e livraison, p. 3, notice de Ch. RUELENS et J. BÉTHUNE DE VILLERS. Le couvent de Courtrai fut rattaché en 1558 à la province de Saint-André.

(5) A Tournai, ce couvent était établi dans la paroisse Sainte-Catherine, non loin des Arcs des Caufours.

Sous la direction de Guy de Bray et de ses collaborateurs Jean de Lannoy, Robert du Four et Guillaume Cornu, la communauté calviniste comptait plus de dix mille membres et faisait chaque jour de nouveaux adeptes, même dans les milieux ecclésiastiques (1).

Bientôt Paul Chevalier subit les effets de cette propagande (2) et, tandis qu'il se laisse gagner par les idées calvinistes, il se prend à trouver plus lourdes les charges de la vie monastique et du sacerdoce. Déjà il ne croit plus à la présence réelle du Christ dans l'eucharistie ; c'est pourquoi, lorsqu'il célèbre la messe, il abandonne sur l'autel l'hostie « couverte d'un corporal ». Mais jouer ainsi la comédie lui répugne. Heureusement, à quelque temps de là, il s'aperçoit que l'un de ses confrères, du nom de Charles Robe, est lui aussi attiré par le protestantisme, et il peut donc lui révéler son trop lourd secret. Sans perdre un instant, Charles Robe le met en relations avec Jean Cornu, frère de Guillaume, le lieutenant de Guy de Bray (3). Cet

(1) Sur le protestantisme à Tournai, voir A. HOCQUET, *Tournai et le Tournaisis au XVI^e siècle...*, Bruxelles, 1906 ; — G. MOREAU, *Histoire du protestantisme à Tournai jusqu'à la veille de la Révolution des Pays-Bas*, Liège, 1962.

(2) Paul Chevalier est arrivé à Tournai en 1559 ou 1560. Il passera ouvertement à la Réforme au mois de juillet 1561.

(3) Avec son frère Guillaume, Jean Cornu était un des membres les plus actifs de la communauté calviniste de Tournai. Il fut banni le 20 novembre 1561. Il se rendit alors en France, puis en Angleterre où il devint membre de l'Église française de Londres. Voir G. MOREAU, *op. cit.*, p. 311 et 312. — Crespin nous dit que Paul Chevalier « à la fin [...] se descouvrit à un sien compagnon cordelier, en sorte qu'un nommé Guillaume Cornu... » (f^o 655 v^o). Par contre, Paul Chevalier avouera le 18 juin 1564 qu'il « a delaissé ladite religion et habyt passé environ trois ans par assistance de Jean Cornu » et que dans son premier voyage en France il sera accompagné par « Charle Robe aussy apostat ». Dans notre récit, nous avons identifié Charles Robe avec le « compagnon cordelier » dont parle Crespin. Nous n'avons trouvé aucun renseignement

ardent calviniste n'a, semble-t-il, aucune peine à convaincre nos deux moines de jeter le froc aux orties. Aussi, à la fin du mois de juillet 1561, Paul Chevalier et son ami quittent leur couvent (1) sans esprit de retour, se rendent chez Jean Cornu où ils abandonnent leurs robes de moines et les remplacent par des habits laïques. Sans ressources et obligés de se cacher pour échapper aux poursuites, ils sont pris en charge par l'Église calviniste tournaisienne. C'est elle, en effet, qui pourvoit à leur entretien, leur trouve un logement sûr, — la maison de Jean Cornu ou celle de François Dumortier, — et les fait instruire dans la foi réformée par Jean de Lannoy (2).

A ce moment, les calvinistes tournaisiens étaient dans un état d'exaltation extrême. Après avoir suivi pendant deux ans, avec un intérêt croissant, les progrès rapides de la Réforme en France et les progrès de l'opposition à Philippe II dans les Pays-Bas, ils en étaient arrivés à espérer obtenir la liberté de l'exercice de leur religion.

sur ce confrère de Paul Chevalier. Remarquons cependant qu'un Alexandre Robe, ayant assisté au prêche public du 16 septembre 1562, fut arrêté ce jour-là et exécuté par l'épée, le 4 janvier suivant. — Cfr G. MOREAU, *op. cit.*, p. 209 et 358.

(1) La date de cet événement peut être précisée grâce aux déclarations que Chevalier a faites à ses juges le 18 juin 1564. Ce jour-là, il avoue : a) avoir « délaissé ladite religion et habyt passé environ trois ans ». De ce témoignage, nous pouvons conclure que cette scène eut lieu aux environs du 18 juin 1561 ; b) avoir séjourné « environ deux mois », chez Jean Cornu c'est-à-dire « jusques ad ce que la chanterie s'est fait par les rues audict Tournay », ce qui nous oblige à reporter cette scène au 29 juillet 1561, les chanteries ont, en effet, commencé le 29 septembre 1561.

(2) Sur Jean de Lannoy, voir G. MOREAU, *op. cit.*, p. 325-326. Aucun texte ne nous parle de l'intervention de la communauté calviniste de Tournai, mais il est bien clair que, sans son aide, Chevalier et Robe n'auraient pu être logés, nourris, instruits, puis, comme nous allons le voir, envoyés et recommandés aux ministres de Rouen.

Aussi la convocation du Colloque de Poissy (25 juillet 1561), puis son ouverture (le 9 septembre) les déterminèrent à affirmer publiquement leur foi. Guy de Bray et Jean de Lannoy eurent beau prêcher le calme et le respect de l'autorité du magistrat, ils ne furent pas obéis.

Les 29 et 30 septembre, de 7 à 10 heures du soir, au nombre de plusieurs milliers, les calvinistes se répandent à travers les rues et les places publiques de Tournai en chantant des psaumes dans la traduction de Marot, et en s'arrêtant çà et là pour écouter quelques exhortations pieuses (1).

Paul Chevalier et Charles Robe restent prudemment à l'écart de ces manifestations bruyantes, obéissant ainsi aux objurgations de Guy de Bray (2). Cependant, lorsque les magistrats de la ville et les commissaires envoyés par la gouvernante Marguerite de Parme se mettent à rechercher les perturbateurs, leur situation à Tournai devient rapidement intenable et les dirigeants de la communauté calviniste estiment nécessaire de leur faire quitter le pays (3).

Munis d'une lettre de recommandation adressée aux ministres réformés de Rouen, les deux anciens moines quittent Tournai, au début du mois d'octobre, et se réfugient en France. Ils ne font que passer par Amiens, où ils

(1) Sur tout ceci, voir A. HOCQUET, *op. cit.*, p. 93, 94, 304-310, Bruxelles, 1906, et G. MOREAU, *op. cit.*, p. 168-191, Liège, 1962.

(2) Les noms de Chevalier et de Robe ne sont pas cités une seule fois dans les multiples documents qui traitent des *chanteries*. D'autre part, les juges de Chevalier ne lui ont rien reproché à ce sujet. Telles sont les raisons qui nous permettent de penser que Chevalier et son compagnon n'ont pris aucune part à ces assemblées tumultueuses.

(3) Crespin dit simplement : « on les envoya avec lettres d'adresse à Rouen ». De son côté, Chevalier avouera avoir rencontré à Rouen les ministres réformés ; voir ci-après, p. 44.

logent à l'Écu d'Artois, et, sans encombre, arrivent quelques jours plus tard dans la capitale de la Normandie. Dans cette ville où, comme nous le dit Crespin, « la vérité est alors publiquement preschée », de nombreux protestants des Pays-Bas ont trouvé un abri sûr et tranquille. Parmi ces réfugiés, Paul Chevalier a bientôt la joie de reconnaître des figures amies, comme les Tournaisiens Merchier (1) et Tallemant (2), ainsi que les Valenciennois Philippe Mallart (3) et Nicolas du Bar (4). Ce dernier est un personnage important. Il s'occupe, en effet, de la vente à travers les Pays-Bas des livres calvinistes et est en relations d'affaires avec les villes de Genève, de Bâle, de Francfort et de Rouen. C'est lui qui présente Paul Chevalier à Augustin Marlorat (5) et à Jacques Trouillet (6) dit des Roches, les deux principaux dirigeants de l'Église calviniste de Rouen. C'est aussi à son intervention qu'un mois plus tard notre ancien moine fut examiné sur sa foi par les

(1) François Merchier, ou François Cocquiel dit Le Merchier, un des plus riches marchands de Tournai, avait jugé prudent de quitter la ville après les chanteries. Il se réfugia d'abord en France, puis à Anvers. Il fut banni par le Conseil des Troubles. Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 332-333. Voir ci-après, p. 46.

(2) Il s'agit soit d'Antoine Tallemant soit de son frère Nicolas. Tous les deux avaient quitté Tournai après les chanteries. Leur père Jean était un riche marchand. Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 347.

(3) G. MOREAU, *op. cit.*, p. 331-332.

(4) G. MOREAU, *op. cit.*, p. 165, 315⁷, 332⁶.

(5) Augustin Marlorat, ancien moine augustin, ministre de Rouen depuis le 12 mai 1561, participa au Colloque de Poissy et sera exécuté à Rouen le 30 octobre ou le 1^{er} novembre 1562. Voir E. HAAG, *La France protestante*, t. VII, p. 256-259 et la bibliographie citée dans R. M. KINGDON et J. F. BERGER, *Registres de la compagnie des pasteurs de Genève au temps de Calvin*, t. II, p. 88 et 89, Genève, 1962.

(6) Jacques Trouillet, dit des Roches, ministre à Rouen, compagnon de Marlorat. Cfr *Histoire ecclésiastique*, éd. G. BAUM et E. CUNITZ, t. I, p. 354.

ministres et anciens de cette Église. Ayant triomphé de cette épreuve, il reçut de ses interrogateurs une attestation écrite par laquelle ils le jugeaient « digne d'être admis au ministère de l'Évangile », puis il fut chargé, malgré ses protestations, de la direction de la communauté calviniste de Valenciennes. Telle est la raison de son retour aux Pays-Bas.

Au début du mois de décembre 1561, en compagnie de Nicolas du Bar, Chevalier arrive à Valenciennes. Après avoir logé une nuit à l'auberge du Lion d'Argent (1), il s'installe chez Philippe Mallart, qui lui aussi était revenu de Rouen et qui hébergeait déjà un jeune compagnon du nom de Simon Fauveau (2). Quelques jours plus tard, au cours d'un dîner, Paul Chevalier rencontre les principaux calvinistes de la ville et notamment Jean Le Mesureur, un richissime marchand (3). Après leur avoir exhibé l'attestation qu'il avait rapportée de Rouen, il leur explique quelques passages difficiles de l'Écriture Sainte. Ses auditeurs veulent alors, nous rapporte Crespin, le « confirmer au ministère », mais, conscient de son insuffisance, il leur demande d'attendre encore. Quelques semaines se passent. Paul Chevalier se rend mieux compte des lacunes de sa formation pastorale et manifeste l'intention d'aller se perfectionner à Paris. Ses nouveaux amis ne veulent rien entendre. Sur ces entrefaites, dans la nuit du 16 au 17 jan-

(1) Ch. PAILLARD, *Histoire des troubles religieux de Valenciennes*, t. III, p. 17 et 244.

(2) Ch. PAILLARD, *Histoire des troubles religieux de Valenciennes*, t. II, p. 97, 113-123, 158-162, 188-190, 208-216.

(3) Le riche marchand de Valenciennes, Jean le Mesureur, cinquième échevin de l'année 1563, « feignant d'aller à ses affaires, s'absenta de la ville à l'issue de juin et s'en alla à Sedan en Ardenne et tost après sa femme et sa famille le suivèrent ». Cfr J. LE BOUCQ, *Histoire des troubles advenus à Valenciennes*, éd. A. P. L. DE ROBAULX DE SOUMOY, p. 8, Bruxelles, 1864.

vier 1562, Philippe Mallart et Simon Fauveau, les futurs *Maubrûlés*, sont arrêtés et incarcérés, les membres de la communauté sont traqués. Paul Chevalier, sur les conseils de Nicolas du Bar, quitte Valenciennes et va vivre à Paris.

Au moment où, pour la seconde fois, Paul Chevalier vient se réfugier en France, les réformés y obtenaient justement par l'édit royal du 17 janvier 1562, — le plus libéral avant celui de Nantes, — le droit de s'assembler de jour hors des villes pour y exercer leur culte. Notre exilé peut donc légitimement espérer jouir dans ce pays d'une liberté d'action qui lui avait complètement fait défaut dans sa patrie. C'est dans ces sentiments qu'il s'installe à Paris dans le quartier de Sainte-Geneviève, chez un libraire appelé Pierre Norman. S'étant présenté aux ministres, il leur montre le témoignage de l'Église de Rouen et obtient non seulement d'être bien accueilli par la communauté de Paris mais encore d'être entretenu par elle.

Mais si l'édit du 17 janvier est publié à Paris le 7 mars (1), il n'y sera que bien mal appliqué, car le lendemain on y apprend le massacre de Wassy et huit jours plus tard on y voit entrer par la porte Saint-Denis le redoutable duc de Guise à qui « plusieurs luy crioyt », nous rapporte Pierre de Pascal, « qu'il fut le bienvenu et qu'il estoit venu ancores assés à temps pour chasser les huguenots » (2). C'est pourquoi, à Paris, Paul Chevalier, bien qu'il ait eu l'occasion d'écouter les prédications de Théodore de Bèze le dimanche 22 mars, « jour de Pasques flories » (3), et d'y rencontrer quelques amis tournaisiens, n'a pas trouvé dans cette ville le calme qu'il désirait et n'y a pas prolongé son séjour au delà du 19 juin. Ce jour-là, en effet,

(1) M. FRANÇOIS, *Journal de ce qui s'est passé en France durant l'année 1562... par Pierre de Pascal*, p. 5, Paris, 1950.

(2) M. FRANÇOIS, *op. cit.*, p. 7 et 8.

(3) M. FRANÇOIS, *op. cit.*, p. 10, 11.

« il fut crié à son de trompe à Paris que tout hugenot noté et remarqué eût à laisser la ville dans vingt-quatre heures, sur la peine d'estre pandu et estranglé » (1).

De Paris, Paul Chevalier se rend alors à Étampes, — où il est en grand danger et où il est obligé de détruire le diplôme qu'il a reçu à Rouen, — puis à Orléans qui est aux mains de l'armée de Condé et envahie par la foule des calvinistes fuyant les persécutions (2). Dans cette ville, il est bien accueilli par les ministres (3), qui lui permettent de prêcher. Aussi, pendant quelques mois, va-t-il multiplier les prédications non seulement à Orléans mais aussi dans les villes voisines comme, par exemple, à Beaugency.

Mais bientôt la guerre est défavorable aux huguenots et Paul Chevalier doit, en partie, abandonner son ministère pour travailler aux fortifications de la ville d'Orléans, car, nous rapporte l'*Histoire ecclésiastique*, « aucun fust

(1) M. FRANÇOIS, *op. cit.*, p. 55.

(2) En avril 1562, « il affluoyt de toutes pars grand' gens à Orléans, les uns par craincte de la justice qui les cherchoit pour les emprisonner et les aultres pour fere les commandemens de Monsieur le prince de Condé qui s'estoyt saysi des magasins de poudres et artillerie de Tours, Orléans et aultres lieux sur la rivyère de Loire » nous rapporte Pierre de Pascal. Cfr M. FRANÇOIS, *Journal... par Pierre de Pascal*, p. 19 et 20. Le 25 avril 1562, le Synode national des Églises réformées de France eut lieu à Orléans. Cfr BAUM et CUNITZ, *Histoire ecclésiastique...*, t. II, p. 53, Paris, 1883.

(3) Chevalier a rencontré cinq ministres d'Orléans (voir ci-après, p. 46). Il s'agit de : François Baron. Cfr E. HAAG, *La France protestante*, 2^e édit., t. I, col. 864-865. — Antoine Channoury, dit Desmeranges. Cfr KINGDON et BERGER, *Registres...*, t. 2, p. 81 ; — *Histoire ecclésiastique*, t. I, p. 173, n. 1, p. 190. — Robert le Maçon dit de la Fontaine. Cfr *Histoire ecclésiastique*, t. I, p. 134, 190. — Beaumont. Cfr E. HAAG, *op. cit.*, 2^e édit., t. II, col. 86. — Hugues Sureau, dit Du Rosier. Cfr *Histoire ecclésiastique*, t. III, p. 297 ; — M. REULOS, *Le jurisconsulte Charles du Moulin...*, dans le BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS, t. 100, p. 5, Paris, 1954.

exempt, non pas mesmes les dames et demoiselles qui y portèrent la hotte comme les autres ». Bientôt la ville est dévastée par la peste puis, après la défaite de Condé à Dreux, le 19 décembre 1562, elle est assiégée par le duc de Guise (1).

Sur la vie religieuse à Orléans pendant le siège, l'*Histoire ecclésiastique* nous rapporte ce qui suit : « Quant à l'ordre de l'église, outre les prédications ordinaires et les prières aux corps de garde, on faisoit prières générales extraordinairement à six heures du matin à l'issue desquelles les ministres et tout le peuple sans nul excepter alloient travailler aux fortifications de tout leur pouvoir, se retrouvant chacun derechef à quatre heures du soir aux prières » (2). Telle a dû être la vie de Paul Chevalier qui, aux dires de Crespin, étonna alors son entourage par sa piété, son zèle au travail et sa patience à supporter sans se plaindre les plus dures privations.

L'assassinat de François de Guise (18 février 1563) est bientôt suivi de la signature de la paix d'Amboise qui va donner à la France quatre années de trêve (1563-1567) et permettre à Paul Chevalier de rentrer aux Pays-Bas.

Après la paix d'Amboise (19 mars 1563), Paul Chevalier décide, sur les conseils des ministres d'Orléans, de quitter la France et de reprendre sa place au sein de la communauté calviniste de Valenciennes. Mais, avant de quitter Orléans, il demande et obtient une nouvelle « attestation de sa bonne vie et conversation » qu'il compte présenter aux ministres des Églises des Pays-Bas.

Lorsqu'il rentre à Valenciennes, — après une absence de plus d'un an, — il trouve une situation entièrement transformée. Sous la direction d'Ambroise Wille, ministre de l'Église de Tournai, les calvinistes, qui avaient été dure-

(1) BAUM et CUNITZ, *op. cit.*, t. II, p. 147.

(2) BAUM et CUNITZ, *op. cit.*, t. II, p. 345.

ment éprouvés par la répression consécutive à l'affaire des *Maubrûlés*, se sont, en effet, réorganisés solidement. Depuis quelque temps, ils tiennent assez souvent des prêches publics dans la banlieue et tout particulièrement sur le mont d'Anzin. C'est par centaines qu'ils y courent, proclamant qu'ils ne feront « aucun désordre ny trouble, moyennant que l'on les laisse vivre en liberté de leurs consciences ». Leur audace est extrême. On peut s'imaginer avec quel enthousiasme ils accueillent Paul Chevalier, l'un des vaillants défenseurs d'Orléans, et avec quelle joie ils l'écoutent prêcher.

Bientôt le gouvernement de Bruxelles réussit à mettre fin à ces manifestations. Par l'envoi à Valenciennes d'une imposante garnison (1), il rétablit l'ordre ; les calvinistes se calment, « plus par peur que par bonne amour ». Les plus compromis quittent la ville. Jean Le Mesureur, élu échevin le 18 juin (2), se retire à Sedan, les autres se réfugient à Anvers où Paul Chevalier ne tarde pas à les rejoindre. Il s'installe chez Jean Legrain, hôte de La Rouge Croix, qui reçoit dans son auberge les calvinistes fugitifs (3).

Le 24 juin, près du port, dans une autre auberge, à l'enseigne de La Rose Rouge, se tient un Synode général des Églises des Pays-Bas (4). Paul Chevalier y assiste. Il y rencontre les principaux ministres de notre pays, à savoir

(1) Le 8 juin 1563, trois enseignes de piétons s'installent dans la ville ; cfr Ch. PAILLARD, *Histoire des troubles religieux de Valenciennes*, t. III, p. 328.

(2) A.-P.-L. DE ROBAULX DE SOUMOY, *Histoire des troubles advenus à Valenciennes...*, p. 8, Bruxelles, 1864.

(3) La Rouge Croix est une hôtellerie tenue par Jean Legrain qui y logeait les « fugitifs pour l'Évangile ». Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 165, n. 3. — Voir aussi G. BETERMANS, *Antwerpse schepenbrieven...*, p. III, 199, 248, Bruxelles, 1959. — Cfr, ci-après, p. 47.

(4) *Livre synodal*, t. I, p. 6. — Cf, ci-après, p. 47 et 64.

Guy de Bray, Charles de Nielles (1), Ambroise Wille (2), Corneille de Lesenne (3) et Georges Wybo (4). Ce jour-là, après avoir été examiné tant sur sa vie que sur sa doctrine et après avoir montré la recommandation qu'il a rapportée d'Orléans, il est appelé au ministère par l'assemblée tout entière et les pasteurs présents lui imposent les mains (5).

Selon toute vraisemblance, le Synode ne s'est pas contenté d'appeler Paul Chevalier au ministère, il a dû lui confier la direction d'une Église qui n'a pu être que celle

(1) Ch. RAHLENBECK, *Charles de Nielles*, dans la *BIOGRAPHIE NATIONALE*, t. XV, col. 702-705, Bruxelles, 1899.

(2) Ambroise Wille, Tournaisien qui, après avoir suivi à Genève les leçons de Calvin, fut renvoyé en 1562 dans sa patrie en qualité de ministre. A Tournai, il succéda à Guy de Bray à la tête de la communauté calviniste. Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 221-222, 227.

(3) Corneille de Lesenne, ministre à Anvers en 1561, puis à Lille. En 1566, à la tête d'une troupe armée, il fut écrasé à Lannoy. Après cette défaite, il se réfugia à Wesel. En 1568, il suivit l'armée du prince d'Orange et fut pris et pendu à Liège. Cfr W. BAX, *Het protestantisme in het bisdom Luik...*, p. 590, La Haye, 1941. — ENNO VAN GELDER, *Correspondance française de Marguerite d'Autriche*, t. III, p. 131. — G. MOREAU, *op. cit.*, p. 156, 228, 229.

(4) Cfr A. VAN SCHELVEN, *Wybo Joris*, dans le *Nieuw Nederlandsch biografisch woordenboek*, t. III, col. 1494-1497, Leyde, 1914.

(5) L'article 7 du synode du 1^{er} mai 1564 : « Les nouveaux introduits en l'Église notamment les moines et prestres ne pourront estre esleus au ministere sans longue et diligente inquisition tant de leur vie que de leur doctrine ». Cfr *Livre synodal...*, t. I, p. 7. Cet article est identique, — à un mot près, — de l'article 19 du premier synode national des Églises réformées de France, version Aymon ; J. AYMON, *Tous les synodes nationaux...*, t. I, 2^e partie, p. 4. — Dans les Églises de France, le temps d'épreuve imposé aux anciens moines et prêtres variera de deux à dix ans. Cfr F. MÉJEAN, *Discipline de l'Église réformée de France...*, p. 190. — L'article 8 du même premier synode national de France, version Th. de Bèze, ajoute : « sera l'élection confirmée par prières et par imposition des mains des ministres, sans toutefois aucune superstition ». Cité d'après F. MÉJEAN, *op. cit.*, p. 301 et 302.

de Valenciennes. Malheureusement, nous ne savons rien de l'activité déployée au cours des mois de juillet, août et septembre de l'année 1563 par le nouveau ministre, si ce n'est qu'il lui prit alors, nous rapporte Crespin, « la fantaisie de se vouloir marier ». Il avait, en effet, fait la connaissance d'une jeune fille nommée Marie Cattel qui avait été obligée « pour la religion » de quitter son village d'Erquinghem. Le mariage eut lieu, dira-t-il spontanément à ses juges, à Coucy, entre Amiens et Laon au mois d'octobre 1563 (1), mais Crespin semble indiquer que ce fut à Anvers tandis que l'historien Charles Paillard déclare que ce fut à Valenciennes (2).

A peine marié, Chevalier entreprend en compagnie de sa femme une tournée pastorale dans le pays de celle-ci. Il parcourt la Flandre française et tout spécialement les régions d'Armentières et de Lille, tenant ici des conventicules secrets, là des prêches publics. Grâce à sa femme, il se lie d'amitié avec Mathys Remy dit de la Mairie. Ce dernier n'est pas seulement diacre de l'Église de Lille, mais il est encore receveur de Philippe, seigneur de Bailleul, — qui sera l'un des premiers signataires du Compromis des Nobles, — et d'une dame de qualité, du nom de Deleville, qui habite Deulemont, un petit village situé à quelques kilomètres au sud de Warneton. C'est probablement par l'intermédiaire de Mathys Remy que Paul Chevalier entre d'abord en relations avec elle et devient bientôt son guide spirituel. Au cours d'une visite qu'il lui fait, il lui remet, à sa

(1) D'après Crespin, Paul Chevalier a regretté « la dure départie de sa femme avec laquelle il n'avoit esté qu'environ neuf mois ». Puisque Chevalier a été emprisonné le 20 mai 1564, son mariage, d'après Crespin, a eu lieu aux environs du 20 juillet 1563. — Après l'arrestation de Paul Chevalier, Marie Cattel disparaît. Notons cependant qu'elle a dû recevoir la lettre que son mari lui a envoyée de sa prison, puisque Crespin la publie.

(2) Ch. PAILLARD, *op. cit.*, t. III, p. XI.

demande, les Psaumes et le Catéchisme de Calvin, tandis que, de son côté, elle lui fait don d'une autre édition des Psaumes.

Après avoir pendant plus d'un mois mené cette vie itinérante à travers le sud-ouest de la Flandre, Paul Chevalier séjourne une quinzaine de jours à Tournai, où il prêche au moins deux fois et d'où il gagne enfin Valenciennes. Contrairement à ses projets, il ne peut y rester que peu de temps. Depuis les troubles du printemps, le gouvernement des Pays-Bas avait multiplié les vexations à l'égard de cette ville. Non content d'y maintenir une garnison imposante, d'y envoyer des commissaires chargés de rechercher et de punir les calvinistes, et d'imposer à tous ses habitants de prêter un serment solennel d'obéissance à l'Église catholique et au roi, il avait, le 22 décembre 1563 au cours d'une séance du Conseil d'État, fait adopter de nouvelles mesures de répression (1). C'est alors que Paul Chevalier quitte cette ville dangereuse et va chercher un abri à Anvers.

Depuis son mariage, comme le dit Crespin, « il commença à perdre courage ». C'est à peine s'il fait à Anvers quelques exhortations et s'il tient l'un ou l'autre débat contradictoire avec des anabaptistes. Il n'a plus qu'un désir, se retirer en France. Il en demande la permission aux autres ministres, mais ceux-ci font la sourde oreille et Chevalier doit patienter. Finalement, au cours du Synode réuni à Anvers, le 1^{er} mai 1564, il obtient son congé mais à la condition qu'« il demeurerait toujours obligé aux Églises du Pais-Bas et que toutes les fois qu'on le demanderait, il seroit tenu de revenir sans difficulté ».

Quelques jours plus tard, en compagnie de Mathys Remy, qui avait lui aussi probablement assisté au Synode,

(1) Ch. PAILLARD, *op. cit.*, t. IV, p. 1 sv. C'est ainsi que, par exemple, le 15 février 1564, une nouvelle commission inquisitoriale entra en fonction à Valenciennes.

Paul Chevalier et sa femme quittent Anvers pour Gand. Là ils se séparent de leur ami, car, tandis que ce dernier regagne Lille par le plus court chemin, ils n'y parviendront qu'après avoir fait un large détour par Bruges et Armentières.

A Lille, les Chevalier s'attardent plusieurs jours. Le samedi 20 mai, veille de la Pentecôte, Paul Chevalier prend la parole devant une grande assemblée au cours d'un prêche public dans un bois à Wambrechies (1), petit village situé au centre du triangle ayant Lille, Quesnoy-sur-Deule et Roubaix comme sommets. Le soir, il rentre à Lille et, avec sa femme, va souper et loger chez Mathys Remy. Mais les officiers de la gouvernance, alertés par l'officialité de Tournai (2), ont eu vent de la chose. Ils cernent la maison, sans pouvoir empêcher la fuite de tous ses occupants à l'exception du seul Paul Chevalier qui ne fit aucune difficulté pour leur apprendre qui il était et quelle charge il exerçait.

Dès que les autorités religieuses de Tournai eurent appris son arrestation, elles le réclamèrent et obtinrent de pouvoir lui faire son procès puisqu'il était « religieux et

(1) Le 30 juin 1564, la gouvernante Marguerite de Parme, dans la lettre qu'elle adresse à Charles de Croy, évêque de Tournai, écrit : « Il [c'est-à-dire Paul Chevalier] a esté prins le lendemain d'une presche qu'il a faict en grande assemblée [...] au villaige de Wambrechies » (A. G. R., *État et Audience*, reg. 353, f^o 29, minute datée du 25, puis du 28 et enfin du « dernier jour de juing »). Le 18 juin, Paul Chevalier avoue avoir prêché à « Wemmechies un peu devant qu'il fut prins ». De son côté, Jean Crespin nous apprend que Paul Chevalier a été arrêté « environ deux ou trois heures du matin, en la dernière feste de Pentecouste ».

(2) « Le dit Chevalier [...] a esté prins à la poursuyte de ceulx de l'officialité de Tournay à l'assistance d'aulcuns sergeans de la gouvernance de la ville de Lille » lisons-nous dans une lettre de Marguerite de Parme, datée de Bruxelles, le 26 novembre 1564 ; cfr A. G. R., *État et Audience*, reg. 281, f^o 437 v^o. Voir ci-après p. 59.

prebtre » (1). Amené à Tournai, Paul Chevalier fut enfermé dans une prison de l'évêché. A peine arrivé, il y reçut la visite du provincial de son ordre, frère Jean Ghéry (2), avec lequel il eut de longues mais infructueuses discussions théologiques.

Son procès s'ouvre le 18 juin. Ce jour-là, il est interrogé par Gilbert d'Oignies (3), vicaire général, Charles de Ladeuze (4), official, Pierre Titelmans (5), le célèbre inquisiteur, et Jean Delhaye (6), docteur en théologie et chanoine de Tournai.

Avec assurance, il répond à toutes leurs questions, étale au grand jour son calvinisme ardent et se déclare prêt à souffrir le martyre plutôt que d'y renoncer sur un seul point. Cependant il s'emploie en même temps à brouiller les pistes, se montrant très discret sur son activité aux

(1) Lettre de Marguerite de Parme à Charles de Croy, le 30 juin 1564 ; cfr A. G. R., *État et Audience*, reg. 353, f^o 29.

(2) Jean Ghéry, docteur en théologie de Paris, avait été élu à Lille en 1561 provincial de la province de Saint-André (ancienne custodie d'Artois). Il meurt à Tournai le 19 septembre 1585. Cfr *La France Franciscaine*, t. III, p. 420, Lille, 1914.

(3) Vicaire général et coadjuteur de Charles de Croy, évêque de Tournai, auquel il succédera en 1564. Cfr J. Vos, *Les dignités et les fonctions de l'ancien Chapitre de Notre-Dame de Tournai*, t. I, p. 296-297, Bruges, 1898-1899. — G. MOREAU, *Histoire du protestantisme à Tournai jusqu'à la veille de la Révolution des Pays-Bas*, passim, Liège, 1962.

(4) Charles de Ladeuze fut official de l'évêque de Tournai de 1559 à 1590. Cfr J. Vos, *op. cit.*, t. I, p. 395-396 ; t. II, p. 193.

(5) Pierre Titelmans, doyen du Chapitre Saint-Hermès de Renaix, était, depuis 1545, inquisiteur subdélégué pour le comté de Flandre. Sur ce personnage célèbre, voir H. DE VOCHT, *Pierre Titelmans*, dans la *Biographie Nationale*, t. XXV, p. 352, Bruxelles 1932.

(6) Jean de la Haye, docteur en théologie de l'Université de Paris, était chanoine hôtelier de Tournai depuis 1562. Il deviendra vicaire général de Gilbert d'Oignies en 1568. Voir J. Vos, *op. cit.*, t. II, p. 161.

Pays-Bas et sur celle de ses amis et affirmant avec force qu'il n'avait jamais été ministre. Ses juges, qui semblent très bien le connaître, ne sont pas dupes. Le jour même, les promoteurs de l'officialité et de l'Inquisition dressent un sévère réquisitoire dans lequel ils ont rassemblé en quarante-trois articles tous les chefs d'accusation portés contre Paul Chevalier ; ils proposent de le soumettre à la torture, puis de le dégrader et enfin de l'abandonner au bras séculier.

Le lendemain, Paul Chevalier, qui a pu prendre connaissance du réquisitoire, répond brièvement. Sur tous les points, il maintient ses précédentes déclarations ; il accepte cependant d'être instruit de la foi par ses juges. Le surlendemain, avant midi, coup de théâtre : Paul Chevalier annonce son intention d'abjurer ses erreurs et de vivre désormais dans la foi de l'Église romaine. La simple menace de la torture a donc suffi pour ébranler cet homme sincère. Ses juges sont manifestement contents, et surpris de leur rapide victoire. Jusqu'à la fin du mois de juin, le procès dort.

A Bruxelles, la gouvernante, qui n'a pas encore appris la conversion de Paul Chevalier, s'impatiente. Le 30 juin, elle adresse à Charles de Croy, évêque de Tournai, une lettre véhémement dans laquelle elle lui conseille de faire interroger son prisonnier « de prez et par question », puis de le dégrader et enfin de le remettre aux officiers de la gouvernance de Lille « afin que la pugnition en soit plus mémorable et exemplaire » (1). Ce n'est que le 7 juillet au soir que cette missive parvient à son destinataire (2) et il

(1) Lettre précitée : A. G. R., *État et Audience*, reg. 353, f^o 29.

(2) De Saint-Ghislain, le 7 juillet, Charles de Croy répond à la lettre de la gouvernante. Il écrit notamment : « Ce soir, (par le présent porteur) me sont estées rendues les lettres de Votre dite Altesse, en date du dernier du mois de juing ». Il ajoute qu'il fera « toute diligence » pour « satisfaire au contenu d'icelles » afin que

faudra attendre jusqu'au 12 pour voir la reprise du procès.

Ce jour-là, en présence du seul official de Tournai, Paul Chevalier réaffirme sa volonté d'abjurer et de vivre désormais en suivant les enseignements de l'Église catholique romaine ; il demande cependant la permission de ne plus revêtir l'habit de moine et donne le nom de quelques protestants qu'il a rencontrés à Paris, à Orléans et à Anvers.

Deux jours plus tard, en présence de tous les membres du tribunal, — l'inquisiteur Titelmans étant remplacé par le chancelier Jean Liébart, — Paul Chevalier est conduit à la torture. Il reconnaît alors qu'il a été envoyé par les ministres de France auprès de leurs confrères des Pays-Bas, puis demande à être libéré de la torture, promettant de dire la vérité et de mettre par écrit tout ce qu'il sait. Ses juges ayant accepté, le lendemain et le mardi suivant, — 18 juillet, — il donne à l'official de très nombreux renseignements sur son activité en France et aux Pays-Bas et sur les calvinistes qu'il y a rencontrés. Sa confession semble si complète qu'elle satisfait ses juges. Paul Chevalier est renvoyé en prison. Il y restera près de quatre mois (1). Malheureusement, par suite de la carence de nos sources, nous ne connaissons que trois points de cette période de sa vie. Tout d'abord, il s'est complètement ressaisi, refusant de se prêter à la cérémonie publique de l'abjuration et défendant courageusement le Credo

« la pugnition du personaige y dénommé soit d'exemple et mémoire à tous ». Voir A. G. R., *État et Audience*, reg. 353, f^o 30, lettre originale.

(1) Du 18 juillet au 16 novembre. C'est peut-être de Paul Chevalier qu'il est question dans cette note du Conseil d'État du 5 août 1564 où, en présence de la gouvernante, du comte d'Egmont et du président Viglius, « le conseiller d'Assonleville fait rapport du fait du prisonnier heretique de l'evesque de Tournay estant à Lille ». A. G. R., *État et Audience*, reg. 779, f^o 67 v^o.

calviniste (1). Ensuite, il a été dégradé (2). Enfin, le 16 novembre, il a été remis entre les mains de Baulde Cuvillon, lieutenant de la gouvernance de Lille, qui l'a ramené dans une des prisons de cette ville, et qui est chargé d'en faire la « punition conforme aux placars » (3).

Lorsque, dans son désir de satisfaire la gouvernante, Baulde Cuvillon veut obtenir l'exécution de Paul Chevalier, il se heurte à l'opposition du magistrat de Lille. Celui-ci, en effet, prétend avoir connaissance du cas Chevalier parce qu'il a été arrêté sur le territoire lillois. Mise au courant de ce grave différend, la gouvernante demande l'avis du Conseil d'État (4), puis, sans prendre parti sur le fond du problème, ordonne, le 26 novembre, que « la cognois-

(1) Nous lisons, dans la sentence capitale, que Paul Chevalier a soutenu « en jugement » « plusieurs proppos hérétiques » dans lesquels « il a persisté et persiste ». Voir plus loin, p. 61, et Ch.-L. FROSSARD, *L'Église sous la Croix*, p. 311, Paris, 1857.

(2) Même document. Il est étrange que ce document officiel passe sous silence les rétractations de Paul Chevalier et ne le considère pas comme relaps, sans doute parce que l'abjuration n'a pas été publique.

(3) Le 23 septembre, la gouvernante avait demandé à l'évêque de Tournai « de mettre » Paul Chevalier « au plus tost ès mains des officiers de la gouvernance », ajoutant que « s'il est besoing de quelque dégradation qu'elle se face incontinent » (A. G. R., *État et Audience*, reg. 352, f° 117). Le 8 octobre, elle faisait savoir à Philippe II que Baulde Cuvillon était chargé de retirer Paul Chevalier de Tournai et d'en faire « la pugnition exemplaire » ; cfr GACHARD, *Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Philippe II*, t. III, p. 441. Le 19 novembre, Baulde Cuvillon annonce à la gouvernante que le « vicariat et aultres officiers de Monsieur l'evesque de Tournay ont de puis trois jours remis » en ses mains Paul Chevalier. A. G. R., *État et Audience*, reg. 281, f° 429, original. Voir ci-après p. 55.

(4) A. G. R., *État et Audience*, reg. 779, f° 91. C'est le 26 novembre que le Conseil d'État s'occupait de cette affaire. Y étaient présents, la gouvernante, le prince d'Orange, les comtes d'Egmont et de Hornes, Berlaymont et Viglius. Cfr FROSSARD, *op. cit.*, p. 308.

sance et justice sera faite [...] de main commune » (1), c'est-à-dire que le lieutenant de la gouvernance de Lille et le magistrat lillois devront ensemble rendre la sentence contre Paul Chevalier et la faire exécuter.

A cause de ce conflit, le séjour de Paul Chevalier dans la prison lilloise fut quelque peu prolongé. Il eut ainsi le temps d'adresser plusieurs lettres à la communauté calviniste de Lille et à sa femme qu'il recommande à Mademoiselle Deleville.

Enfin, le 12 décembre, Paul Chevalier fut condamné par le lieutenant de la gouvernance et par les maieur et échevins de la ville de Lille à être « mis sur un hourt au devant de la maison eschevinaille [...] et y estre attaché à une attache, bruslé vif et consumé en cendres » (2).

(1) A. G. R., *État et Audience*, reg. 281, f° 436 (lettre de la gouvernante au magistrat de Lille, Bruxelles, le 26 novembre 1564) et f°s 437 et 438 (lettre de la gouvernante aux officiers de la gouvernance de Lille, mêmes lieu et date). La première de ces lettres a été publiée, d'après une copie, par FROSSARD, *op. cit.*, p. 310. Nous publions ci-après le texte de la seconde. — Ce conflit fut porté devant le Conseil Privé qui, le 16 février 1566, rendit un arrêt favorable à la gouvernance. Il déclare, en effet « que le gouverneur de Lille, comme souverain bailliy des villes et chastellenie d'illecq aura en icelle ville [...] prévention en matière de contravention des placcartz sur le fait d'hérésies [...] à charge néantmoins du renvoy si par les maieur et eschevins il est requis » ; mais il ajoute que si cette « contravention desditz placcartz » s'accompagne de « sédition, conspiration, trahison, commotion [...] scandal publicq ou assemblées illicites, en ces cas les dits officiers de la gouvernance ne seront tenuz faire aucun renvoy... » ARCHIVES DÉP. DU NORD À LILLE, *Série B*, n° 1624, f° 72 v°, copie. — Voir aussi J. FOUCART, *Une institution baillivale française en Flandre. La Gouvernance du Souverain Bailliage de Lille, Douai, Orchies (1326-1790)*, p. 69, n. 2 et p. 152, n. 7, Lille, 1937.

(2) Extrait de la sentence publiée par Ch. FROSSARD, *op. cit.*, p. 312. Voir ci-après, p. 61, notre édition faite sur le manuscrit et améliorant le texte publié par Frossard.

L'exécution eut lieu le jour même, en présence des archers de la ville (1). Jean Crespin nous dit que le martyr mourut « autant constamment que chrestienement » (2). Ce fait est confirmé par un témoignage qui ne peut être suspecté. Le 30 décembre 1564, en effet, Maximilien Morillon écrivant à son maître le cardinal Granvelle lui fait part de cet événement en ces termes : « L'on at depuis xv jours bruslé à Lille à petit feu le cordelier apostat que fust mené l'esté passé à Tournay, et est mort opiniastre [...], mais il y eust un viellart que vinst baiser l'estacque et recueillir les cendres, qui at esté incontinent troussé » (3). Ainsi mourut pour sa foi, Paul Chevalier, ministre de l'Église Réformée de Valenciennes.

(1) Ceci d'après les comptes de la ville. Cfr ARCHIVES DE LA VILLE DE LILLE, reg. 16.299, f^o 203.

(2) Voir ci-après, p. 74.

(3) Ch. WEISS, *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. VIII, p. 583, Paris, 1850. Ici, « troussé » signifie « arrêté ».

DOCUMENTS

1

Procès-verbaux des interrogatoires subis par Paul Chevalier devant la cour spirituelle et l'Inquisition de Tournai.

Tournai, 18 juin-15 juillet 1564.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME À BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience*, n° 1720/1, f°s 1-16. — Copie.

f° 1

COPIE.

Du xviii^e de juing xc^e LXIII, après disner, pardevant vénérables seigneurs messeigneurs le grand vicaire (1) de monseigneur révérendissime de Tournay (2), son official (3), maistre Pierre Titelmans, inquisiteur, et maistre Jehan Delhaye, docteur en théologie, Pol Chevalier, filz de Martin, natyf de Mons en Haynault, eagié environ xxviii ans, homme marié avecq Marie Cattel, fille de Jacques, natifve de Erkinghehem (4) sur le Lys, laquelle il a espousé en

(1) Il s'agit de Gilbert d'Oignies.

(2) Charles de Croy, évêque de Tournai de 1525 à 1564. Cfr G. VAN GULIK et C. EUBEL, *Hierarchia catholica*, t. III, p. 316, Munster, 1926.

(3) Charles de Ladeuze.

(4) Il s'agit du village d'Erquinghem, dép. du Nord, arr. de Lille, cant. d'Armentières, qui en 1555 était « mal famez » aux yeux des autorités ecclésiastiques. Cfr P. BEUZART, *La Réforme dans le*

Franche envers Amiens passez environ VIII mois à Couchy (1) en la congrégation des calvinistes.

Dict qu'il a esté cordelier et faict sa profession à Douay passé environ VII à VIII ans soub le gardian maistre Leuren Adam et lyseur Syret et maistre Loys Vasseur (2) et a receu l'ordre de prestrise passé v à VI ans et depuis a demouré à Mons, à Courtray et à Tournay, et a délaissé la dicte religion et habyt, passé environ trois ans par assistance de Jehan Cornu à Tournay, en la maison duquel il se retira huydant la dicte religion, où il fut logié jusques ad ce que la chanterie (3) s'est faict par les rues audict Tournay. Fut neantmoing par aulcunes fois logié à la maison de Franchois du Mortier (4), lesquels luy donnoient les despens, et luy venoit souvent veoir et visiter ung Jehan, tappisseur, depuis exécuté (5) et aultres à luy incognuz.

Et ayant là esté environ deux mois est allé en Franche, premièrement à Amiens, et // avecq lui ung Charle Robe, f^o 1^{ro} aussy apostat, où il s'adrescha à l'Escu d'Arthois, et après aux ministres maistre Augustin Marloura (6), ayant France.

diocèse d'Arras en 1555, dans le *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme français*, t. 76, p. 473, Paris, 1927.

(1) Ce Couchy est probablement Coucy-le-Château, dép. de l'Aisne, arr. de Laon, bien que cette commune soit bien plus proche de Laon que d'Amiens.

(2) Nous n'avons pu identifier ces trois personnes.

(3) Les 29 et 30 septembre 1561, plusieurs centaines de calvinistes circulèrent à travers les principales rues de Tournai en chantant des psaumes dans la traduction de Marot ; G. MOREAU, *op. cit.*, p. 168-191.

(4) Ce François du Mortier est probablement le père ou un parent de Jean du Mortier chez qui les calvinistes tournaisiens tenaient habituellement leurs réunions. Il n'est pas impossible que Paul Chevalier ait appelé François celui qui, en réalité, se nommait Jean dans le but de brouiller les pistes ; G. MOREAU, *op. cit.*, p. 162, n. 3 et p. 327.

(5) Ce « Jehan tappisseur, depuis exécuté », est Jean de Lannoy.

(6) Voir p. 8, n. 5.

esté augustin et maistre Mahieu Lerou (1), ayant esté chanonne à Rouen et alla aussy parler à Bèze (2) et à monsieur Mathys de Lannoy (3), lequel fut l'année passée par decha et fist aulcuns preschemens. Et ayant esté en Franche environ ung mois, revient à Valenchenes au logys d'ung nommé Petit Philippe (4) ayant depuis esté prins et condanné à la mort et mené au marchiet pour l'exécuter, mais eschappa hors les mains de justice par assistance dont advient ung tumulte, et fust il confessant logié au Lyon d'Argent (5) audit Valenchenes.

Quant ledit Philippe fut prins dont il se partyt vers Parys où il se tenoit auprez la Sainte Genevière (6) au

(1) Maître Mathieu Lerou, ancien chanoine de Rouen est probablement le ministre le Roux, fils de Mathieu le Roux « ennemi de ceux de la religion » aux dires des auteurs de *l'Histoire ecclésiastique*, t. I, p. 858 et t. II, p. 775.

(2) Théodore de Bèze est venu en France pour prendre part au Colloque de Poissy. A l'exception d'un court séjour en Suisse au début du mois de septembre 1562, il a séjourné en France depuis le 17 août 1561 jusqu'au 5 mai 1563. Cfr GEISENDORF, *Théodore de Bèze*, p. 132-212. — KINGDON et BERGER, *op. cit.*, t. 2, p. 95-101.

(3) Il s'agit de Mathieu de Lannoy, prédicant français, qui est venu prêcher à Valenciennes et à Tournai. Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 227.

(4) Petit Philippe doit être identifié avec Philippe Mallart qui, arrêté avec son ami Simon Fauveau à Valenciennes dans la nuit du 16 au 17 janvier 1562, fut condanné à être brûlé vif, mais fut délivré par la foule, le 27 avril de cette même année. Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 331-332.

(5) C'est à l'auberge du Lion d'Argent à Valenciennes que fut arrêté, au mois de mars 1563, Jean Chabot, secrétaire du prince de Condé, qui avait réussi à s'emparer des vingt-cinq mille écus envoyés au roi Charles IX. Voir Ch. PAILLARD, *op. cit.*, t. III, p. 17, 244, 323.

(6) Sainte Genevière pour Sainte Geneviève. Il y avait à Paris deux paroisses de ce nom : Sainte-Geneviève la Grande et Sainte-Geneviève la Petite. Cfr A. FRIEDMANN, *Paris, ses rues, ses paroisses du Moyen Age à la Révolution...*, p. 395 et 408, Paris, 1959.

logys de Pierre Norman (1), libraire, environ ung demi an et fut entretenu des ministre d'illecq. Et de là est il party vers Orléans où il fut jusques ad ce qu'il est revenu par decha passé environ VIII mois et fut cause de sa revenue par decha ungne maladie qu'il avoit et, venant à Amyens, trouva illecq et fyt cognoissance avecq sa dite femme et l'espousa et trouvit aussy audit Amiens ung surnommé Taelman et le filz d'ung Franchois du Mortier et aultres de Tournay.

Et a il confessant faict aulcunnes exhortations au dit Orléans et aussy à Bousensy (2) sans avoir esté constitué ministre ayant scullement charge de faire exhortations, et vient au quartier de par decha pour son plaisir seulement et point pour faire exhortations. Et venant en la ville de Lille // avec sa dite femme prya icelle qu'il vouldist aller veoir f° 2
Mathys Remy (3) dict de la Merie, lequel elle disoit Lille.
cognoistre parce qu'elle avoir demouré avecq sa femme en Flandres à Gand pour apprendre flameng, tellement qu'ilz allèrent au logys d'icelluy Mathys.

Mais à cause qu'il n'estoit en sa maison, allèrent choucier la première nuict au Trois Bregières et lendemain quant ledit Mathys fut revenu, allèrent couchier en sa maison et y demeurèrent trois ou quatre jours et passé environ VIII mois, et de là allèrent ilz à Valenchens où il louoit une chambre à la maison de la vefve Stappart (4) en la rue Cardon (5) où il a depuis tousiours demouré. Et estant en la maison dudit Mathys prya icelluy Mathys qu'il vouldist

(1) Ce Pierre Norman libraire nous est inconnu.

(2) Bousensy est Beaugency, dép. du Loiret, arr. d'Orléans.

(3) Mathys Remy dist de la Merie est simplement appelé Matthis par Crespin. Voir p. 65.

(4) Inconnue par ailleurs.

(5) La rue Cardon à Valenciennes porte le n° 3 sur le plan de Jacques de Deventer. Cfr *Atlas des villes de la Belgique au XVI^e siècle...*, 1^{ère} livraison, texte de H. WALLON, p. 3, Bruxelles, 1884.

faire ungne exhortation, ce qu'il accorda après plusieurs refus. Et trouva ledit Mathys moyen de plusieurs gens par ung Jehan filz de Jacques Hossede (1) de Linselles (2), en la paroisse de Bondues (3), où il confessant, fit une exhortation en présence de grand nombre de gens tant hommes que femmes et a faict ungne semblable exhortation à Wemmechies (4) ung peu devant qu'il fut prins. Comme il confesse avoir faict souvent les pryères en la maison dudit Mathys présent icelluy Mathys, sa femme, sa sœur et la femme de luy, confessant. Et est la femme dudit Mathys aussy de la nouvelle loy.

Dict aussy avoir esté en Anvers depuis qu'il est dernière-
 ment venu par decha où il fut environ huyt jours, logeant
 f^o 2^{vo} en la maison d'ung Andrien (5) // haultelisseur de Tournay,
 Anvers. ayant une femme native de Erkinghehem nommée
 Sainte (6), demeurant en Anvers auprès la neofve ville en
 une rue encoire imparfaicte. Et durant ledit temps fut il
 confessant mené par ledit Andrien et sa femme en une
 assemblée au logys de quelque marchand, laquelle se faisoit
 entour les IX heures du soir, où nommé Guy de Bre (7) de
 Mons fyt la presche et exhortation en présence d'environ
 xxx personnes tant hommes que femmes et entre aultres
 d'ung gentilhomme et plusieurs marchans lesquelz ne
 cognoissoit.

Enquis par quelle occasion il a délaissé sa dite religion
 et s'est marié estant presbtre, dict que la religion et

(1) Inconnu par ailleurs.

(2) Linselles, dép. du Nord, arr. de Lille, cant. de Tourcoing-Nord.

(3) Bondues, dép. du Nord, arr. de Lille, cant. de Tourcoing-Sud.

(4) Wemmechies, lire Wambrechies, dép. du Nord, arr. et cant. de Lille.

(5) Inconnu par ailleurs.

(6) Inconnue par ailleurs.

(7) Guy de Bray.

prestrise ne luy sambloyent bons ny conformes à la parolle de Dieu par ce que Dieu ne nous constraint à chasteté.

Enquis s'il tient l'Esglise romaine pour l'Esglise de Jésu Christ en ce monde, dict que non et ne tient le pape de Rome pour le chief et général pasteur de l'Esglise de Dieu en ce monde, ains pour anthéchrist. Il ne tient que deux sacremens assavoir le baptesme et la cene. Tient que ne sommes tenuz de confesser noz péchiés au prebstre ou que les prebstres ayent la puissance et auctorité de Dieu d'absouldre le pécheur soy deuement confessant au nom de Jesu Christ. Ne croit que Jesu Christ est véritablement en chair et sang au saint sacrement de l'aultel et hostie consacrée en la messe ains que le pain demeure pain et que le dit sacrement est ung idolle // et ne tient ^{fo} 3 riens de la messe.

Croit que les enffans des fidèles mourans en leur innocence sans baptesme sont saulvez sans voulloir juger les enffans des infidèles.

Ne l'approuve point qu'on pryé la Vierge Marie ou aultres saints du paradis de voulloir pryer Dieu pour nous et s'il le faisoit penseroit mal faire.

Croit que c'est idolâtrie soy agenouller devant les images des saints ou y faire quelque révérence, et tient pour mal fait d'aller en pèlerinaige.

Ne croit que il y a lieu de purgatoire après le trespas de ce monde ou que les services et messes viennent au prouffyt des trespassez.

Enquis s'il ne se voudroit rapporter quand à sa foy et aultres ses dicts propos et affaire au concille lequel a esté tenu long temps à Trente et est huydié et conclud nagueires, dict que non, car ne le tient pour ung vray concille par ce que ce n'ont esté vrays prebstres qui y ont estez comme il dict.

Confesse aussy que nostre maistre Géry (1), ministre provincial de Saint Andrien a esté auprès de luy et disputé et traicté avecq luy de la Sainte Escripiture mais qu'ilz ne scavoient accorder. Comme il ne se veult accommoder à la bonne instruction des mesdits seigneurs laquelle luy a esté donnée avecq pluisieurs allégations de la Sainte Escripiture.

Concorde ceste copie avecq l'originel.

Ja. DEMALE.

f^o 3^{ro}

AULTRE COPIE.

Coram vobis venerabilibus ac circumspectis dominis ac magistris Carolo de Ladeuze utrius iuris licentiato canonico ac officiale Tornacensi et Petro Titelmanno sacre theologie licentiato catholice fidei inquisitore per Flandriam oppidum et castellaniam Insulensem ad instantiam Regie Maiestatis subdelegato et utroque vestrum iudicum competentium.

Proponitur et articulatur per Cornelium Menium pro parte magistrorum Jacobi Bauwins (2) et Nicolai Canis (3) promotorum officii respective tam curie Tornacensis quam inquisitionis prefate eoque nomine actorum contra et adversus fratrem Paulum le Chevalier filium Martini religiosum ordinis Sancti Francisci professum ac sacerdotem ordinatum reum captivum in materia hereseos quod sequitur, petendo et requirendo ut idem reus mediante iuramento de calumnia super iis peremptorie

(1) Maître Géry, voir ci-dessus, p. 18.

(2) Jacques Bauwin est inconnu par ailleurs.

(3) Nicolas de Hondt, notaire de Pierre Titelmans.

respondeat, cum protestatione de addendo et minuendo mutando in quantum opus fuerit offerendo probationes petendo expensas iuxta stilum.

1. Primo quod vos domini officialis et inquisitor estis iudices competentes in hac materia fidei et hereseos et quilibet vestrum.

2. Item quod dictus frater Paulus reus sit natus annos circiter XXVIII educatus et enutritus in hac regione Inferioris Germanie, Hanonie, Flandrie et alibi institutus et doctus a puero in et secundum fidem Ecclesie Romane que // ab f^o 4
immemorabili tempore ibidem et per orbem totum qui christiano nomine appellatur predicatur docetur et observatur.

3. Item quod idem reus secundum eam fidem multos annos vixit vitam talem fidem moribus exprimendo ut nulla fuerit querela super eo contra ipsum orta.

4. Item quod amplius est dictus reus non contentus communi christianorum ratione vivendi secutus perfectionem se dedit franciscane religioni vovens castitatem paupertatem et obedientiam per votum solemne in monasterio Duacensi, idque ab hinc annis circiter septem aut octo secundum quam religionem etiam annos quatuor aut circiter sub obedientia superiorum vixit.

5. Item quod in eadem religione etiam ad ordinem sacerdotalem sit promotus quodque eundem ordinem celebrando confessiones audiendo verbum Dei predicando annos circiter quinque sit executus ac eundem et suam dictam professionem animo verbo et facto approbaverit.

6. Item quod hiis omnibus non obstantibus aures prebuerit hostibus Ecclesie Romane et eius fidem impugnantibus eorumque libris et scriptis eorumque conventiculis Tornaci et alibi interfuerit // frequenter adhuc habitum f^o 4^{vo}
gerens religionis ac huiusmodi hominibus favorem ostenderit.

7. Item quod idem reus abhinc annis quatuor aut circiter suadente hoste humani generis et adversariis Ecclesie Romane relicta religione quam acceptavit et votis religionis solemniter factis et omissis apostata factus est et alienus a religione in gravem damnationem anime sue.

8. Item quod idem reus in contemptum voti quod Deo fecerat solemniter de castitate observanda inter suos complices sacramentarios (quos calvinistas vocant) uxorem duxerit illique maritali affectu adhererit relicto religionis habitu obedientia et paupertatis voto.

9. Item quod amplius est idem reus relicta fide sacrosancte universalis Ecclesie Romane quam et susceperat et annos multos tenuerat secundum eandem vivendo etiam acceptavit credidit dixit sustinuit et sequutus est multas opiniones et doctrinas contra fidem sacrosancte Ecclesie Romane et nominatim que sequuntur.

10. Primo acceptavit, credidit, dixit et sustinuit quod Romana Ecclesia non sit vera Christi Ecclesia in terris de qua articuli fidei catholice loquuntur quos vocamus
f° 5 Credo. //

11. Item quod Summus Pontifex Romanus (quem papam vocamus) non sit supremus episcopus Ecclesie Christi in terris neque vicarius Christi sed antechristus docens doctrinam Christo contrariam.

12. Item quod tantum sint duo sacramenta in vera Christi Ecclesia in terris nempe baptismus et coena dominica.

13. Item quod infantes christianorum sine baptismo morientes salventur.

14. Item credidit, dixit et sustinuit idem reus quod corpus Christi non sit sub specie panis et vini post verba consecrationis per sacerdotem prolata sed quod panis et vinum non transsubstantientur sed mancant naturalis panis et vinum.

15. Item quod eucharistia seu altaris sacramentum sit idolum eoque a christianis adoretur.

16. Item quod misse sacrificium non sit pium neque sanctum aut Deo gratum.

17. Item quod non licet Divam Virginem Christi matrem aut alios sanctos in celo existentes invocare ut pro nobis intercedant.

18. Item quod coram imaginibus Christi crucifixi // fo 5^{vo}
Beate Marie sanctorum apostolorum et aliorum promovere cereos accendere aut aliam reverentiam exhibere ad reverentiam et honorem eorum qui per eas imagines sunt representati sit idolatria.

19. Item quod non licet peregrinari ad limina sanctorum imo quod hoc ipsum idolatria sit.

20. Item quod non sit confitendum sacerdoti Romane Ecclesie et quod sacerdotes potestatem non habeant nomine Christi peccatorem absolvendi.

21. Item quod Christus ita pro nobis satisfecerit ut nobis opus non sit satisfacere sed solum credendum sit ad remissionem peccatorum quod peccata sint nobis condonata per Christum et virtute passionis eius.

22. Item quod non sit purgatorium animarum post hanc vitam et quod frustra fiant exequie sacrificium misse preces et eleemosine pro defunctis.

23. Item quod status et vita religionis non obligent in conscientia sed quod sint contra doctrinam evangelicam et Christi instituta et quod religiosi sint sectarii.

24. Item credit et sustinuit nihil esse credendum // fo 6
tenendum aut faciendum quod non contineatur expresse in sacra scriptura.

25. Item quod precepta Ecclesie de ieiuniis certis diebus observandis a carne abstinendo diebus festis observandis semel in anno ut minimum proprio sacerdoti confitendo diebus dominicis festivisque sacro audiendo nos non

obligent in conscientia et coram Deo sed quod quovis tempore liceat quovis cibo vesci indifferenter et etiam operari non obstante precepto aut defensione Ecclesie aut alio quovis humano instituto.

26. Item quod indulgentie a Summo Pontifice aut Sede Apostolica procedentes nullius sint efficacie aut virtutis.

27. Item ponitur et articulatur ulterius quod dictus reus omnia predicta et alia plura dogmata contra sacrosanctam Romanam Ecclesiam quatuor annos aut amplius pertinaciter credit et sustinuit et secundum ea vixerit et adhuc sustinet credit et observat adeo ut etiam dixerit sepius se paratum sustinere potius ignem et gladium quam ab iis recedere et ad fidem Romane Ecclesie redire.

1^o 6^{vo} 28. Item quod super suis prefatis opinionibus // et dogmatibus contra Ecclesiam Romanam prefatam fuerit sepius monitus et instructus videlicet per dominum inquisitorem prefatum, per venerandum patrem et sacre theologie doctorem fratrem Ioannem Gery suum ministrum provincialem provincie Sancti Andree, per venerabilem dominum magistrum Ioannem del Haye sacre theologie doctorem hospitalarium ecclesie Tornacensis ac alios, nec tamen ad ecclesie gremium redire voluerit manens et inherens pertinaciter suis dogmatibus.

29. Item quod amplius est dictus reus tam fuit et est pertinax in sua prefata doctrina ut etiam multos alios nisus sit pertrahere in suam sententiam ac pertraxerit ac adhuc voluntatem habuerit pertrahendi.

30. Item et ut melius et commodius id facere posset post habitum religionis reiectum statim cepit suos cives Tornacenses ubi religiosam egerat vitam provocare ad suam doctrinam et seduxit quo latendo suum venenum diffundere posset.

31. Item inde ad diversa loca huius patrie se contulit docendo, monendo ac multos corrumpendo.

32. Item idem reus paulo post in Franciam profectus est ac se hugonistis (quos sacramentarios vocamus) adiunxit ibidemque professionem sue doctrine // in eorum ecclesia f° 7 fecit nomenque suum inscribi curavit se ita eorum doctrine accommodans ut ab iis victum acceperit.

33. Item quod dictus reus in ea doctrina tantum profecerit ut paulo post dictam professionem in predicatorem dicte doctrine sit assumptus eamque provinciam ab annis duobus et amplius sit executus Aurelie et in pagis oppidis et locis vicinis Parisiis et alibi accipiens in eum usum ab ecclesiis calvinistarum stipendia.

34. Item dictus reus tempore prefato se in exhortationibus predicationibus monitionibus et doctrina tam diligentem exhibuit ut etiam ministerium ecclesie calvinistarum ei sit oblatum pluries quod et tandem acceptavit et executus est Aurelie et aliis locis.

35. Item dictus reus etiam tempore sue apostasie ac relicte religionis sepius venit Insulas, Tornacum, Antverpian, Armenteriam, Quesnetum (1), Bondues, Deulesmons (2) Wastinum (3) et ad alia loca vicina ubi multos seduxit et ad suam doctrinam pertraxit ac heresi infecit et inter alios quendam Mathiam Remy dictum del Merie apud quem hospitatus fuit in hoc oppido Insulensi et eiusdem sororem et uxorem. // b° 7°

36. Item quod dictus reus etiam in agris prope Bondues et Wambrechies tempore nocturno predicavit suam doc-

(1) Quesnoy-sur-Deule, dép. du Nord, arr. de Lille, chef-lieu de canton.

(2) Deulémont, dép. du Nord, arr. de Lille, cant. de Quesnoy-sur-Deule.

(3) Waaste, c'est-à-dire Warneton, prov. de Flandre Occidentale, arr. d'Ypres, cant. de Messines. Sur la carte de J. de Deventer, ce nom est orthographié Wastene. Cfr *Atlas des villes...*, 12^e livraison, texte de H. HOSDEY, Bruxelles, 1893.

trinam in conventiculo quadringentorum hominum aut amplius.

37. Item quod etiam plerisque in locis idem fecerit sic tumultum excitando et simplicem seducendo populum.

38. Item quod reus Valencenis, Insulis, Tornaci, Antverpie, Armenterie et in locis vicinis in domibus sepe predicaverit populumque monuerit et exhortatus sit ad suam doctrinam suscipiendam precesque more suorum complicum coram populo fecerit ac etiam cenam suo more celebraverit ac ad hoc a calvinistis huc sit missus.

39. Item quod etiam nisus sit seducere quandam domicellam cum tota familia prope Deulesmons ac alium nobilem prope Tornacum aliosque quamplurimos.

40. Item quod sit conscius effractionis carceris Iacobi Vromme (1) et Michaelis le Grandt (2) Armenterie facte.

41. Item quod fuerit etiam socius Guy de Bret de Mons inveterati calviniste et ministri eius ecclesie et multis in locis interfuit eius concioni. //

f° 8 42. Item quod dictus reus in multis locis versatus sit cum hominibus sue doctrine multis quoque conventiculis secretis interfuit ubi talia tractabantur ac etiam cena sit celebrata noveritque multos sue doctrine homines et familias quos hactenus recusat nominare et tegit quantum potest que tamen convenit expedit et scire oportet.

43. Item quod omnia predicta sunt vera publica notoria et per reum etiam confessata et pro veris habita et tenta.

Concluditur ergo nomine quo supra dicendo et sustinendo dictum reum rigore examinari debere ut veritas eruatur

(1) Jacques Vrommen, colporteur de livres protestants, avait été arrêté à Armentières à la fin de l'année 1563, mais il avait réussi à s'enfuir. Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 165, 166, 167, n. 1.

(2) Michel le Grand est inconnu par ailleurs.

et in lucem veniat, deinde ipsum degradandum et iudici layco relinquendum et alias prout de iure ad hoc nobile officium iudicum implorando cum expensis offerendo.

COPIA.

Sequenti die XIX^a iunii a meridie respondit prefatus Paulus ad libellum promotorum prout sequitur medio suo iuramento coram prescriptis dominis.

Primum articulum dicti libelli credit simul ac secundum, tertium, quartum et quintum.

Super sexto articulo fatetur se contenta commisisse circiter quindecim dies antequam habitum relinqueret non fuit tamen in aliquo conventiculo.

Septimum articulum fatetur petens adhuc instrui quia nescit an in damnationem anime sue fecerit. //

Octavum articulum fatetur simul ac nonum, decimum, ^{f^o 8^{vo}} undecimum, duodecimum, tertium decimum, quartum decimum, quintum decimum, sextum decimum, septimum decimum, octavum decimum.

Super decimo nono admittit articulum salvo de idolatria.

Vigesimum fatetur simul ac vigesimum primum, vigesimum secundum, vigesimum tertium, vigesimum quartum, vigesimum quintum, vigesimum sextum et vigesimum octavum, salvo quod est paratus iam instrui.

Vigesimus septimus articulus est omissus in originali.

Vigesimum nonum fatetur et trigesimum, salvo quod iam non sit pertinax sed vult instrui et nullos attraxit in hac patria sed bene in patria.

Sic habet originale.

Super dicto trigesimo dicit se neminem monuisse quia potius egebat tunc instructione.

Armentières.

Super trigesimo primo dicit se una nocte fuisse Armen-
 terie abhinc octo mensibus dum primum rediret ex Fran-
 cia hospitatus in Scuto Burgundie (1) ubi apud se venit
 Ioannes Grancourt (2) cordenner. *Et de la alloit il veoir la
 sœur de sa femme avecq icelle sa femme* ubi una nocte hospi-
 tabatur non fuit tamen soror sue fidei. *Et de là vient il à
 Lille et a esté enchoires depuis aulcunes sepmaines audit
 Armentières et estoit logié au Toyson d'Or*, ubi visitabat
 se dictus Grimcourt cognatus uxoris habitans non longe
 a porta de Erckinghien (3) où il ne arresta que ungne nuict
 et vint allor d'Anvers, de Gand et Bruges, et ex Armenteria,
 Insulas et invenit Gandavi prescriptum Matheam apud
 quem hospitabatur in Lilio in quodam angulo prope forum
 frumentarium (4), fuit dictus Mathias etiam secum Ant-
 verpie qui hospitabatur in Rubra Cruce et ipse reus in
 1^o 9 Arbore // Aurea (5) et precessit Mathias Gandavum qui
 visitabat ibi quandam domicellam. *Et partist ledit Mathys
 de Gand droict vers Lille et luy parlant avecq sa femme vers
 Bruges où sa femme a cognoissance à ung marchand et
 grossier avecq lequel elle a parcydevant demouré mais ne le
 trouvoite et par ce furent logiez en ungne hostellerie sans
 scavoir la rue.* Et hesitarunt Brugis solum una nocte et

Bruges.

(1) Écu de Bourgogne à Armentières.

(2) Jean Grancourt. Il s'agit peut-être de Jean de Grincourt, cordonnier qui avait été banni de Tournai, le 20 novembre 1561 (MOREAU, *op. cit.*, p. 319) et qui jouera un rôle important dans les troubles de 1566. Cfr DE COUSSEMAKER, *Troubles religieux... dans la Flandre maritime*, t. II, p. 195, 213 et 293.

(3) La Porte d'Erquenghien (Erquinghem) à Armentières est indiquée sur le plan de J. de Deventer. Cfr *Atlas...*, p. 2.

(4) Le *Forum Frumentarium* est le Marché aux Grains ou Coormarkt à Gand. Cfr *Atlas...*, 19^e livr., notice de V. Van der HAEGHEN, p. 9, Bruxelles, 1908.

(5) A Anvers, existait, sur le marché une maison à l'enseigne *Den Gulden Boom*. Cfr un acte du 9 décembre 1531 analysé par G. BETERMANS, *op. cit.*, p. 66.

inde venerunt Armenteriam cum quibusdam mercatoribus qui non erant sue opinionis et inde Insulas.

Trigesimum secundum fatetur, salvo quod non curavit nomen suum inscribi quia non est moris.

Trigesimum tertium fatetur se habuisse onus exhortandi abhinc quatuordecim aut quindecim mensibus ut prius fassus est.

Super trigesimo quarto dicit ministerium sibi oblatum sed nunquam acceptavit.

Super trigesimo quinto dicit se solum bis venisse Insulas et Armenteriam semel Antverpian et semel in Bondue et semel in Wammechies, in aliis locis nominatis nunquam, dicens Mathiam fuisse seductum abhinc septem aut octo annis sicut ipsemet sibi deponenti dixit similiter et uxorem et sororem que est vidua habet prolem octo aut novem annorum.

Trigesimum sextum fatetur et contigerunt hec circa Natalem Domini.

Trigesimum septimum negat, simul ac trigesimum octavum, salvo quod fecerit preces ut superius dictum est et non fuit huc missus.

/// Trigesimum nonum negat simul ac quadragesimum et ^{f° 9^{vo}} quadragesimum primum, salvo quod semel dumtaxat audiverit concionem Guy de Bre et vidit eundem in Francia ubi fuit minister constitutus.

Super quadragesimo secundo dicit se in his partibus non multum versatum cum hereticis et non fuit in aliquibus conventiculis nisi in prenomatis, et uxor sua fuit seducta abhinc septem aut (1) annis a quodam ministro Flandrie quem non novit.

Super ultimo articulo credit fatetur et negat prout supra.

Super conclusione dicit se dixisse veritatem et alium non posse dicere petens instrui ut supra.

(1) Un mot manque dans le manuscrit.

Die sequenti xx^a iunii xv Lxiii^o ante meridiem coram prescriptis dominis ac magistro Georgio Immelot¹ assessore inquisitoris.

Dictus Paulus Chevalier interrogatus dicit se agnoscere errores et sedutionem et paratum abiurare et profiteri veram fidem Ecclesie Romane et in ea perseverare usque ad finem vite sue. Deinde fuerunt ei lecti articuli et errores libelli promotorum heri exhibiti et super singulis instructus dicit se paratum eosdem errores publice ac mediante iuramento abiurare et veram fidem Ecclesie Romane ac
f^o 10 catholice // secundum prescriptam dominorum instructionem profiteri et in perpetuum vivere. In signum veritatis hic subscripsit. Sic subscriptus et signatus P. Hedanus notarius et Paulus Chevalier cum certis signis appositis.
Collatio est facta et concordat teste signo.

Ja. DEMALE. //

f^o 11 Actum Tornaci feria quarta mensis iulii die xiii^a xv^c Lxiii presente Domino Officiali.

Interrogatus frater Paulus Chevalier persistit in eo quod est paratus abiurare errores quos sustinuit et confessus est et in generali omnem heresim ac profiteri fidem catholicam secundum normam sancte romane Ecclesie et in ea vivere et mori. Nihilominus orat si sit possibile ut non rogatur reassumere habitum sue professionis quia dicit se nunquam emisisse votum bono animo. Si ad hoc condemnetur obtemperabit iusticie. Interrogatus super suis complicibus dicit quod habuit communicationes in civitate Parisiensi cum quodam Tornacensi cognominato Carpreau (2) quem a

(1) Georges Immelot, assesseur de l'inquisiteur.

(2) Charles Carpreau avait été banni de Tournai au début du mois d'avril 1562. Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 308-309.

quatuor mensibus citra vidit et allocutus est in oppido Antwerpiensi. Deinde habuit communicationes cum quadam Maria Bouton (1) huius civitatis Tornacensis coniugata sed stante separatim a consortio sui mariti idque tam in civitate Parisiensi quam Aurelianensi. Habuit etiam communicationes cum quodam nominato Andrea (2) oriundo similiter ex hac civitate habitante in oppido Antwerpiensi in certa platea imperfecta cuius uxor vocatur Santa et est oriunda ex Erguinghehem prout alias declaravit et confessus est in cuius domo aliqua die hospitatus fuit. Deinde fuit hospitatus in domo cuiusdam Martini Waignon oriundi ex oppido Insulensi habitante in dicto oppido Antwerpiensi qui exercet artem textoriam *de spigil* in platea in qua pendet intersignum in quo habetur ab una parte libra cum duabus manibus coniunctis et ab altera parte habetur pluma (3). Novit quemdam alium nomine Renault (4) similiter habitantem Antwerpice oriundum aut ex hac civitate Tornacensi vel oppido Insulensi exercentem similiter // dictam artem *de spigil* et non procul habitantem a domo dicti Martini. Deinde novit quemdam Pintum (5) de stilo sartorem vestium oriundum ex hac civitate qui habet in uxorem sororem uxoris cuiusdam fabri armorum (6) et habitat Antwerpice non procul a platea dicti Martini. Omnes supradictos nescit pro suspectis in fide.

Anvers.

Idem.

f° 11^{vo}

Actum Tornaci feria sexta sequenti presentibus dominis vicario, officiali, sigillifero ⁷ et promotore.

(1) Inconnue par ailleurs.

(2) Inconnu par ailleurs.

(3) Cette rue anversoise n'a pas pu être repérée.

(4) Inconnu par ailleurs.

(5) Inconnu par ailleurs.

(6) Inconnu par ailleurs.

(7) Depuis le 13 décembre 1563, le chanoine chancelier, faisant fonction de scelleur, était Jean Liébart. Cfr Vos, *op. cit.*, t. II, p. 81.

Lille. Interrogatus denuo prefatus frater Paulus persistit in sua responsione superius facta die XII^a iulii salvo quod optat potius mori morte publica quam reassumere habitum sue professionis. Postmodum retractando id dicit quod mavult intrare strictiorem religionem. Interrogatus denuo super suis complicitibus dicit nescire alios nominare quam eos quos alias nominavit addens quod Mathias receptor domini de Bailleul (1) et domine Delaville (2) in Deulesmons in cuius domo loquens fuit captus retulit ipsi loquenti quod multi nobiles huius patrie non sunt contrarii huic nove religioni hereticorum sed dissimulant ad tempus. Audivit similiter id loquens dici a plurimis in Francia quidquid Mathias loquens de dicto domino de Bailleul dixit quod non adherebat nec uni nec alteri religionum sed magis erat ex secta libertinorum. Dicit quod in hac regione apud nullos alios receptus fuit hospitio quam apud eos quos alias nominavit nec cognoscit alios ministros quam illos quos nominavit nec scit quam intelligentiam hughenoti Francie habeant cum hughenotis huius patrie dicens dixisse omnem veritatem et submittens se rigori iuris inquantum constet de contrario.

Facta hac responsione domini ordinarunt quod reus duceretur ad torturam ut per tormentum veritas magis elucescat et reus clarius specificet suos complices. //

f^o 12 Deinde reus ductus ad torturam ac aliquantulum cruciatus perstitit in iis que respondit dicens nescire alios complices. Interrogatus an non fuerit in domo domicelle De le Lille. Ville in Deulesmons fatetur quod a dimidio anno citra

(1) Il s'agit probablement de Philippe, seigneur de Bailleul, qui sera un des membres les plus actifs du Compromis des Nobles. Cfr H. A. ENNO VAN GELDER, *Correspondance française de Marguerite d'Autriche...*, t. III, p. 122, n. 2. — E. DE COUSSEMAKER, *Troubles religieux du XVI^e siècle...*, t. II, p. 217-218.

(2) Cette demoiselle Deleville n'est connue que par ce texte et par Crespin.

semel fuit et praesens est in domo dicte domicelle ca presente ac quadam eius pedissequa cognomine Paert (1), quodque cum eadem domicella communicavit de religione et modo vivendi in Francia ad cuius domum ductus fuit per Carolum (2) servitorem eiusdem domicelle qui invenit loquentem Armenterie in domo Ioannis de Gravelinghe (3) loquentis hospitis etiam heretici calviniste et rogavit loquentem ut placeret cum eo ire ad domum dicte domicelle essetque ei gratus et acceptus, dicens quod tenet eadem domicellam pro nove religionis sectaria in eaque pro satis fundata.

Armentières.

Fatetur quod uxor loquentis multoties se recepit in domum Ioannis du Mortier (4) habitantis in *Quesnoy sur le Deusle* quem dicit esse factionis nove religionis cum quo aliquando communicavit et loquutus est de nova religione fuitque ipse loquens sepius in domo dicti Ioannis du Mortier.

Lille.

Fatetur quod locutus est in Francia uxori Ioannis de Lannoy (5).

Fatetur quod missus fuit ad has partes a ministris civitatis Aurelianensis sed postmodum id retractans dixit se non fuisse missum. Magis cruciatus confessus iterum fuit se fuisse missum a dictis ministris promittens fateri omnem rei veritatem si deponatur a tortura. Relaxatus fatetur se

(1) Inconnue par ailleurs.

(2) Inconnu par ailleurs.

(3) Peut-être Jean de Gravelines qui participa aux troubles de 1566. DE COUSSEMAKER, *op. cit.*, t. 2, p. 260.

(4) Ce Jean du Mortier est, peut-être, celui qui est cité p. 25, n. 4. Un Jean Mortier fut poursuivi après la prédication de Boeschepe. DE COUSSEMAKER, *op. cit.*, t. 1, p. 315.

(5) Ce Jean de Lannoy n'a rien de commun avec le Jean de Lannoy cité plus haut. Il s'agit probablement du marchand dont la femme avait été bannie de Tournai en 1562. Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 324.

Anvers.

fuisse missum a dictis ministris cum litteris directis ad ministros harum partium ex quibus unus vocatur magister Carolus cognomine ut putat de la Roche (1) residens Antwerpie in platea du Pois (2) et est oriundus ex hac patria et coniugatus. Fatetur pervenisse Antwerpie plusquam septem vel octo vicibus et nusquam crebrius. Rogavit deponi a tortura promittens se redacturus scripto omnem rei veritatem quod domini concesserunt. //

f° 12^{ro}

Actum Tornaci sabbato sequenti presente eodem domino officiali.

Vallenciennes.

Interrogatus rursus supradictus frater Paulus reus super interrogatoriis ei factis die hesterna in tortura et responsione sua ad illa secuta, sponte et libere confessus est contenta in huiusmodi sua responsione esse vera, hoc tamen excepto quod non fuit missus a ministris civitatis Aurelianensis ad has partes et corrigens in hoc suam responsionem dicit quod ipso existente in civitate Rothomagensi invenit in eadem quemdam Nicolaum du Bar (3) incolam oppidi Valenchenensis et quemdam alium appellatum Petit Philippe eiusdem oppidi incolam cum quibus aliquot diebus habuit communicationes de religione. Idemque Nicolaus accessit certos ministros dicte civitatis Rothomagensis videlicet magistrum Augustinum Marlorat quemdam cognominatum de la Roche et magistrum Matheum le Rou quos rogavit ut mitterent ad has partes quemdam ministrum, et ad hoc quod se excusabant dicentes non habere aliquem quem possent eo mittere exposuit eis dictus Nicolaus adesse in civitate quemdam harum partium

Roan.

(1) Le ministre Charles de la Roche est Charles de Nielles.

(2) Il existait à Anvers une rue qualifiée de « Nieuwe Waag » et une autre nommée « Oude Waag ». Cfr BETERMANS, *op. cit.*, p. 113 ; — MOREAU, *op. cit.*, p. 246.

(3) Voir p. 8.

ad huiusmodi ministerium aptum, ita quod ad dicti Nicolai instantiam ipse loquens ab eis examinatus fuit et huiusmodi examinatione facta fuit loquenti ab eisdem data certa attestatio continens in effectu *Nous ministres et anchiens de l'esglise de Dieu de la ville de Rouen certiffions Paul Chevalier porteur de cestes avoir conversé christienement et fidellement l'espace d'ung mois avecq nous et proposé en son ren lequel aussy apres l'avoir examiné nous ne voyons point qu'il ne puist estre admis au ministere de l'Evangile moyennant sa legittime vocation.* Habita huiusmodi attestatio loquens rediit cum dicto Nicolao Valenchenas ubi Vallenciennes. hesit circiter sex septimanis donec prefatus Petit Philippe cum Simone // Foveau (1) fuit ibidem captus et a populo f° 13 liberatus, hospitando ibidem uno die in Leone Argenteo et cetero tempore in domo dicti Petit Philippe quo tempore pendente nullas fecit exhortationes. Habuit nihilominus communicationes cum dictis Nicolao, Petit Philippe, Simone et nonnullis aliis quos non novit, inter quos dicit fuisse quemdam mercatorem famosum (2) quem loquens intellexit fugitivum et iam habitare in Hesden (3) domini ducis de Boullon (4) et propter suam fugam amisisse

(1) Voir la note 4, p. 26 concernant Philippe Mallart et Simon Fauveau.

(2) Jean le Mesureur. Voir ci-avant, p. 9, n. 3.

(3) Hesden, c'est-à-dire Sedan, comme le prouvent les textes suivants : « Robertus de Marcka, dominus de Esden » écrit Brusthem, dans sa *Chronique* éditée par E. REUSENS, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. 8, p. 17, Liège, 1866. — « Messire Robert de la Marche sentant l'armée de l'empereur estre preste pour aller assiéger sa maison d'Esden » ; cfr BALAU et FAIRON, *Chroniques liégeoises*, t. 2, p. 962.

(4) Henri-Robert de la Marck, duc de Bouillon, prince de Sedan, devint gouverneur de Normandie à la mort de son père Robert IV (1556). Ayant favorisé les huguenots, il fut remplacé dans cette charge, en 1562, par le duc d'Aumale. Il prit alors ouvertement parti pour le prince de Condé. Il mourut en 1574. Voir J. DE CHES-

magnam partem suorum bonorum. Dicit preterea quod dicto tempore pendente semel cenatus fuit in domo cuiusdam Ioannis (1) de stilo *saieteur* habitantis e regione ecclesie Nostre Domine (2) in principio platea in domo egregie constructa. In qua cena intererant dicti Nicolaus, Petit Philippe ac prefatus mercator famosus cum nonnullis aliis loquenti ignotis quibus ostensa fuit per loquentem supradicta attestatio. Inibique facta fuit conferentia de locis sacre scripture difficilioribus. Ipsis autem Petit Philippe et Simone Foveau existentibus captivis fuit loquens admonitus a prefato Nicolao ut recederet ita quod inde transtulit se Parisios et inde Aureliam. Dum autem esset Rothomagi habuit conversationes cum duobus filiis Taelman viditque una dierum Franciscum Merchier huius civitatis mercatorem alloquentem dictos filios Taelman addens quod iidem sepe mentionem faciebant de dicto Merchier sed nescit an idem Merchie sit sectarius nec ne.

Orléans.

Dum loquens esset Aurelie habuit magnam conversationem cum ministris dicte civitatis cognominatis Baron, Merenghe, Lafontaine, Beaumont et du Rosier. Quiquidem ministri certiorati de attestazione quam loquens habuerat a ministris civitatis Rothomagensis quam in itinere veniens Lutetia Aureliam timens // ne sub eo in oppido d'Estampes (3) deprehenderetur laceraverat dederunt loquenti aliam simplicem dumtaxat attestacionem

f° 13^{vo}

TRET DE HANEFTE, *Histoire de la maison de La Marck...*, p. 181-183, Liège, 1898.

(1) Inconnu par ailleurs.

(2) Église Notre-Dame à Valenciennes. Il s'agit de l'église Notre-Dame la Grande qui porte la lettre A sur la carte de J. de Deventer, plutôt que de l'église Notre-Dame de la Chaussée qui porte la lettre H sur la même carte. Cfr *Atlas...*, 1^{ère} livr., texte de H. WALLON, Bruxelles, 1884.

(3) Étampes, dép. Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, chef-lieu de canton.

continentem testimonium sue bone vite et conversationes. Qua habita venit recta Antwerpiam ubi divertit ad hospitium Rubre Crucis eo quod intellexerat sectarios ibi libere posse hospitari et se aperire medioque hospitis et hospitisse pervenit ad ministros dicti oppidi Antwerpiensis versus quemdam nomine Guy alias Ierosme (1), alium nomine Carolum qui ibidem cognominabatur de la Roche (2) et alium nominatum Ambrosium (3) cuius cognomen ignorat et alium natione Flamingum nomine Georgium (4) qui dicitur presbiter et alium nomine Cornelium (5) qui postmodum fuit missus ad faciendum exhortationes in pagis circa oppidum Insulensem. Fueruntque iidem ministri congregati cum nonnullis appellatis *les Anchiens* loquenti ignotis in hospicio Rubre Rose non procul a portu quem ibi vocant *Havene*. A quibus loquens examinatione previa super sua idoneitate accepit manuum associationem approbantes per hoc suam doctrinam ut per hoc occasione data caperet a potestatem habentibus manuum impositionem. Postquam vero loquens hesisset in dicto oppido Antwerpiensi sex septimanas vel circiter venit Armenteriam ubi receptus fuit hospicio a quodam Ioanne Blangy (6) mercatore lanarum habitante circum locum ubi collocantur laborantes peste (7) apud quem fuit per certum tempus hospitatus. Deinde fuit hospitatus per certum aliud tempus

Anvers.

Ministri.

Armentières.

(1) Guy de Bray.

(2) Charles de Nielles.

(3) Ambroise Wille.

(4) Il s'agit de Georges Wybo, alias Octavius Sylvanus (1530-1576), très souvent appelé « M. Joris de Vlamynck » qui était ministre à Anvers depuis 1559 et qui, en 1567, ira à Londres.

(5) Voir p. 14, n. 3.

(6) Inconnu par ailleurs.

(7) Ce quartier réservé aux pestiférés à Armentières n'est pas signalé sur la carte de Jacques de Deventer. Cfr *Atlas...*, 23^e et 24^e livr., notice de L. VERRIEST, Bruxelles, 1924.

apud supranominatum Ioannem de Gravelinghe oriundum ex Bassee (1) habitantem extra portam Hyspanorum (2), qui quidem Blangy fungebatur officio quod vocant *Anchien* et prefatus Gravelinghe fungebatur officio dyaconi. Estque officium senioris vigilare super certa congregatione
 f° 14 ei assignata et officium dyaconi est recipere et // distribuere elemosinas. Sunt ibidem adhuc numero quinque vel sex qui funguntur similibus officiis pendente autem tempore quo loquens hesit Armenterie. Habuit plures exhortationes potissimum in campis et aliquando in domibus privatis tam dicti Blangy quam aliis sibi incognitis, in quibus exhortationibus que fiebant in campis intererant aliquando ducente persone plus minus. Dicit quod ut
 Lille. prefertur existens Armenterie transtulit se certa die ad parochiam de Quesnoy ubi hospitatus fuit in domo cuiusdam censitoris habitantis versus Armenteriam ultra Deulam nomine Waleran qui ibidem fungebatur officio senioris. Ubi hesit sex vel septem diebus quibus pendentibus fecit in campis plures exhortationes presentibus pluribus utriusque sexus personis in magno numero congregatis. Novit in dicta parochia quemdam Guillelmum Hochebiet censitorem et quemdam iuvenem solutum nomine Ioannem Labbe fungentem officio dyaconi ac nonnullos alios eius memorie ad presens non occurrentibus, inter quos tamen nominavit Ioannem du Mortier.

Dicit quod decedens ab Armentaria versus Quesnoy in societate dicti Blangy venit eis obviam Carolus servitor domicelle de le Ville in Deulesmons etiam sectarius dicens loquenti qualiter veniebat ipsum accersitum orans ut

(1) La Bassée, dép. du Nord, arr. de Lille, chef-lieu de canton.

(2) Porte des Espagnols à Armentières. Leo Verriest, auteur de la notice consacrée à la carte d'Armentières de J. de Deventer ne mentionne pas de porte des Espagnols, mais une « rue des Espagnars » proche de la porte des Blanchisseries. Cfr *Atlas...*, 23^e livr., p. 2.

secum vellet venire in Deulesmons, essetque gratus prefate domicelle, ivitque loquens cum eodem Carolo ad domum dicte domicelle ubi pransus fuit et hesit circiter tres horas, ibique nocte subsequente hospitatus fuisset prout dictus Carolus referebat nisi dicta domicella timuisset presentiam loquentis cognitam iri a ceteris de familia. Inter prandendum habuit conferentias cum dicta domicella de nova religione et iis que in Francia fiebant concernentibus dictam novam religionem // percepitque loquens f° 14^{vo} quod dicta domicella favebat sectariis, que videns loquentem habere libellum continentem psalmos et cathesismum Calvinii, illum petiit a loquente eumque loquens ei dono dedit. Ipsaque viceversa dedit loquenti alium librum psalmorem quem in manibus habebat, ita ut fieret commutatio libri quem habebat ipsa domicella ad librum quem loquens habebat. In prandio nemo erat presens preter dictum Carolum et quamdam pedissequam cognominatam Baert. Deinde venit loquens Insulas ubi hospitatus fuit in domo Mathie Remy cuius noticiam habuit ex commendatione dicti Blangy ac aliorum de Armenteria ubi hesit spatio septem vel octo dierum. Quiquidem Mathias fungitur officio dyaconi. Dicit quod pendente tempore quo ibidem fuit hospitatus inviserunt ipsum loquentem nonnulli ex quibus nominavit quemdam Ioannem Faignart de stilo *hauttelisseur* quem putat esse oriundum ex hac civitate Tornacensi et habitat in platea Infirmorum (1) in certa camera superiori, item quemdam nomine Calice (2) iuvenem solutum de stilo scrinarium habitantem prope Fratres Minores (3) ad intersignium Circinigallice *du Compas*.

(1) Il existait à Lille une rue des Malades. Cfr *Atlas...*, 12^e livr., notice de L. QUARRÉ-REYBOURBON, p. 6, n. 112, Bruxelles, 1891.

(2) Inconnu par ailleurs.

(3) Le couvent des frères mineurs à Lille. Cfr *Atlas...*, 12^e livr., p. 4, n. 2.

Eoque tempore pendente fecit exhortationes tam in campis quam privatis domibus utputa semel in domo dicti Mathie presentibus dumtaxat quinque vel sex personis et semel in certa domo platee que est e regione hospitalis Sanctissime Trinitatis et ducit Tornacum et est predicta domus a parte sinistra eundo Tornacum et contigua platee Infirmorum cuius hospes est mercator fili linei qui inde migravit et pro presenti habitat in domo contigua domui certi satellitis vocati vulgo *Dyalo*, alias domos nesciret nominare sed illas novit dictus Mathias nam loquentem sub vesperum ad huiusmodi domos deducebat, in quibus exhortationibus poterant interesse aliquando septem vel octo persone aliquando plures, addens quod etiam nonnunquam habuit exhortationem in certa domo vacua // sita extra portam Desrivaux (1) cuius domus proprietarius non longe ab eadem moram trahit non tamen eum alias noscit quantum de visu nam qualibet vice qua loquens ibidem exhortationes fecit ipsemet veniebat aperturus dictam domum. Ab oppido Insulensi venit loquens cum dicto mercatore fili Tornacum ubi receptus fuit hospitio in domo vidue Tieffrye (2) etiam heretice habitantis in parochia Sancti Ioannis (3) non procul a cruciferis (4) ubi hesit quindecim diebus vel circiter pendentibus quibus fecit duas exhortationes, unam in campis versus locum dictum *La Justice de l'Evesque* in certa valle presentibus circiter viginti personis quas congregaverat quidam

Tournay.

(1) Il s'agit probablement de la porte de Reignaux. Cfr *Atlas...*, 12^e livr., p. 6, n. 48.

(2) Cette veuve Tieffrye est probablement Hélène Bousin veuve de Guillaume de Thieffries. Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 265, 266.

(3) La paroisse Saint-Jean se trouvait sur la rive droite de l'Escaut. Elle faisait partie du doyenné de Saint-Brice et relevait du diocèse de Cambrai. Cfr É. DE MOREAU, *Histoire de l'Église en Belgique*, tome complémentaire, p. 410 et 411.

(4) Le couvent des croisiers était situé à proximité de l'église Saint-Jean.

nominatus Renault (1) de stilo calcifex ad presens habitans Antwerpie ubi exercet artem *spigil* qui fungebatur hic officio dyaconi. Alteram exhortationem fecit in certa platea parochie Sancti Briccii que ducit ab ecclesia Sancti Briccii (2) recta versus Braxatorium dictam *Tourbe* sitam in platea dicta *La Tennerie* (3) est que eadem domus sita in medio platee a parte sinistra qua itur a dicta Braxatoria versus Sanctum Brixium, in qua exhortatione erant dumtaxat quinque vel sex persone inter quos novit unum nominatum Robertum du Four (4) ad presens fugitivum et alium supradictum scilicet Ambrosinum qui est constitutus minister huius civitatis et missus a Gebennensibus (5). Fueruntque etiam iidem Du Four et Ambrosius in alia exhortatione facta ut dictum est in campis, habitatque idem Ambrosius pro presenti in oppido Antwerpiensi.

Anvers.

A civitate autem Tornacensi loquens contulit se Vallencenas circa festum Nativitatis Christi ultime preteritum ubi hospitatus fuit apud quamdam viduam cognomine

Vallenciennes.

(1) Renault, carrier, inconnu par ailleurs.

(2) Paroisse Saint-Brice, voir p. 50, n. 3.

(3) La rue de la Tannerie ou des Tanneurs. Cfr A. F. J. BOZIÈRE, *Tournai ancien et moderne*, p. 287, Tournai, 1864. — La rue qui conduit de l'église Saint-Brice à la rue des Tanneurs est la rue du Pont. Cfr BOZIÈRE, *op. cit.*, p. 260-262.

(4) Robert du Four, diacre de la communauté calviniste de Tournai, avait été un des organisateurs des chanteries de 1561. Il avait été banni le 20 novembre 1561. Il fut exécuté à Bruxelles le 7 juillet 1572. Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 314-315.

(5) Le 25 avril 1558, Ambroise Wille avait été reçu comme habitant de Genève. Voir P. G. GEISENDORF, *Le Livre des Habitants de Genève*, t. 1 (1549-1560), p. 103, Genève, 1957. Le 27 août 1562, il recut l'autorisation d'accepter un ministère aux Pays-Bas. Cfr R. M. KINGDON, *Geneva and the coming of the Wars of Religion*, p. 148, Genève, 1956.

Anvers. Stappart (1) prope plateam *du Cardon* (2) ubi laboravit febribus absque eo quod tunc ibidem fecerit aliquas exhortationes, et inde causante edicto regis (3) super iuramento prestando secessit Antwerpiam ubi receptus fuit hospitio in certo cubiculo domus cuiusdam Gaugerici (4) oriundi f° 15^{vo} ex Valenchenis // habitantis prope portum ubi exonerantur lateres et fena. Quidquidem Gaugericus exercebat Valenchenis stilum de *tenneur* Antwerpie vero vivit ex redditibus suis ubi continuo habitavit quousque veniens Insulas captus fuit. Pendente illo tempore fecit Antwerpie aliquas exhortationes in diversis domibus quas tamen nesciret nominare et ad quas ductus fuit a quodam Tornacensi nominato *Ierosme* (5) soluto *parlant du né* itaquod vix intelligitur loqui. In quibus exhortationibus poterant qualibet vice interesse circiter decem vel duodecim persone ex quibus novit quemdam Piatum (6) sartorem vestium et uxorem Francisci du Mortier heri dicti Roberti du Four et quemdam Insulensem nominatum Guillelmum (7)

Lille.

(1) Inconnue par ailleurs.

(2) Rue du Cardon à Valenciennes. Cfr *Atlas...*, 1ère livr., notice de H. WALLON, p. 3, n. 3.

(3) C'est à la suite des troubles du mois de mai 1563 que le gouvernement des Pays-Bas avait imaginé de faire prêter par tous les habitants de Tournai et de Valenciennes un serment solennel d'obéissance à l'Église catholique et au roi. Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 236-239 et PAILLARD, *op. cit.*, t. 3, p. 99 sv.

(4) Inconnu par ailleurs.

(5) Guy de Bray.

(6) Inconnu par ailleurs.

(7) Guillaume Touart, mercier lillois fut banni de Lille en 1561. Sa maison avait servi depuis de nombreuses années de lieu de réunion pour les calvinistes lillois. Arrêté à Anvers en 1569, il fut condamné à être brûlé le 5 août 1569, mais vu son grand âge, il fut noyé dans la prison. Cfr J. CRESPIN, *Histoire des vrais tsmoins*, f°s 705 v° et 706, Genève, 1570. — Ch.-L. FROSSARD, *L'Église sous la Croix...*, p. 55, Lille, 1857. — P. GENARD, *Personnes pour-*

et virum senem bannitum cuius uxor habitat Insulis *A la Traille d'Or* in foro. Applicuit autem Insulas circa festum Penthecostes ultime preteritum. In itinere vero fecit exhortationes in Wambrechies ad instantiam cuiusdam Ioannis (1) de Bondues qui ei ex Antwerpia comes fuit. Fuitque facta dicta exhortatio in certa parva sylva presentibus pluribus personis in magno numero inter quos agnovit quemdam Gerardum de Bailleul (2) qui noviter venerat ex Francia.

Actum feria 3^a ante Magdalene 3^o XV^e LXIII presente domino officiali.

Interrogatus denuo frater Paulus Chevalier curie prisonarius super ministris qui a sectariis Francie ad has partes mittuntur, dicit plurimos habitare Antwerpie tam lingue gallice quam flaminge quos alias respondendo nominavit sed nescit ubi hospitantur alias quam sicuti declaravit per ultimam suam responsionem. Dicit quod nullo medio melius posset pervenire ad noticiam sectariorum in hiis partibus degentium quam per dyaconos et seniores qui in hiis partibus sunt. Dicit quod est Insulis quidam cognominatus *Le Montois* (4) nam oriundus est ex oppido // Montensi in f^o 16 Hanonia qui habet noticiam multorum sectariorum oppidi Insulensis et habitat in platea Infirmorum non procul a porta oppidi sed nescit quem stilum exerceat. Dicit quod Mathias Remy in cuius domo captus fuit novit quasi omnes

suivies judiciairement à Anvers..., dans *Antwerpsch Archievenblad*, t. 12, p. 389, 416, 439 et t. 14, p. 68 et 69.

(1) Inconnu par ailleurs.

(2) Ce ministre Gérard de Bailleul avait un fils Jacques qui, arrêté à Tournai le 14 juin 1563, fut condamné au bannissement perpétuel le 20 août. Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 364, 365.

(3) La fête de sainte Marie-Madeleine est célébrée le 22 juillet.

(4) Inconnu par ailleurs.

Anvers.

sectarios oppidi Insulensis, putatque eum residere in oppido Messinensi (1), quiquid Mathyas solebat frequentare domum cuiusdam domicelle (2) prope Gandavum quam etiam putat esse sectariam. Dicit quod locutus fuit Antwerpie cuidam Ogerio (3) nepoti cuiusdam fabri armorum huius civitatis qui nuper in castro huius civitatis diu detentus fuit pro heresi. Idemque Ogerius relicta iam secta calvinistarum sequitur sectam anabaptistarum et habitat Antwerpie sed nescit in qua platea. Nihilominus dicit quod quidam faber armorum habitans e regione Nove Burse (4) novit dictum Ogerium et ministros anabaptistarum ex quo loquens contra eos habuit disputationes presente dicto Ogerio. Super quo absolutus fuit ab ulteriori indagatione pro ea vice.

Ja. DEMALE.

2

Les lieutenant et officiers de la gouvernance de Lille à Marguerite de Parme, au sujet des procès d'hérésie.

Lille, le 19 novembre 1564.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME À BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience*, n° 281, f° 429. — Original.

Madame en la plus grande humilité que faire poons à la bonne grace de Vostre Alteze supplions estre recommandez.

(1) Messines, prov. de Flandre Occidentale, arr. d'Ypres.

(2) Inconnue par ailleurs.

(3) Ogier Cambrebecque avait été emprisonné à Tournai du 16 septembre 1562 au 6 juillet 1563. Son oncle est probablement Jean Cambrebecque qui était *armoieur* et avait été banni de Tournai en 1545. Cfr MOREAU, *op. cit.*, p. 281, 353.

(4) La Nouvelle Bourse avait été construite en 1531.

Madame plaise a Vostre Alteze entendre que, poursievant la charge que avons du Roi et de Vostre Alteze de purguer la chastellenie de Lille des sectaires y estans, avons depuis aucuns jours encha appréhendé plusieurs chargiés d'hérésie et contravention au placcars de Sa Majesté et entre aultres Jehan Castiel (1), filz de feu Noël, sacramentaire, s'estant séparé de l'union de l'Eglise passé quatre à cinq ans, ayant environ an et demy faict presche et exhortation en la paroisse de Torcoing en assemblée de plusieurs personnes et y semé plusieurs faulses doctrines, ayant aussy hanté la nouvelle église de Francqfort et de France qu'il appelle l'église réformée et soy trouvé aux presches et communicqué aux cènes que font les sectaires. Lequel Jehan avons pour son obstination faict exécuter par le feu selon les dits placcars. Pour assister à laquelle exécution et doubtant tumulte avons prins pour assistance aucuns des sermens et confraries des harquebusiers, arbalestriers et archiers de la ville de Lille. Et detenons encoires aultres chargiés de contravention des dits placcars, les procès desquels instruisons à toute diligence. Davantage sievant l'ordonnance de Vostre Alteze et lettres ytheratives d'icelle le dit vicariat et aultres officiers de monsieur l'évesque de Tournay ont de puis trois jours remis en noz mains Paul Chevalier, cordelier appostat, appréhendé en la ville de Lille par les officiers de la gouvernance pour par nous en faire

(1) Jean Castiel, *Castel, Catel*, natif de Mouscron, avait adhéré à la Réforme en 1559 ou 1560. Après avoir séjourné à Francfort, il était rentré aux Pays-Bas en 1563 et avait prêché à Tourcoing. Au début de 1564, il avait épousé, à Varesnes-lez-Noyon, une veuve originaire de la châtellenie de Lille. Arrêté à Lille, il fut brûlé le 14 novembre 1564. Sur ce personnage, peut-être un parent de la femme de Chevalier, voir Marie-Paule CLOSSET, *Le protestantisme à Lille jusqu'à la veille de la Révolution des Pays-Bas*, thèse dactylographiée, p. 59, 111 et 112, Université de Liège, 1961-1962.

la pugnition selon l'ordonnance de Vostre Alteze. Et a cause que les eschevins de la dicte ville de Lille advertys de la dicte remise nous veullent donner empeschement en l'exécution de vostre dicte ordonnance nonobstant que leur ayons déclaré que l'exécution et pugnition que ferions du dict Paul seroit sans préjudice au procès par lequel ilz maintiennent de telz et samblables debvoir avoir conjoissance, contre la teneur des dits placars et sentence en pareil cas obtenu au Privé Conseil de Sa Majesté par les officiers de la dicte gouvernance contre iceulx eschevins dès le 6^e d'apvril xv^elⁱiii avant Pasques. Aussi pour ce que de tout temps ceulx restans des dicts sermens et confraries ont esté soumis au gouverneur de Lille et tenus de assister la justice de la dicte gouvernance moyennant salaire raisonnable, soit pour faire prises ou exécutions de justice quand le dict gouverneur ou son lieutenant trouvoit ce estre expédient, et que depuis l'exécution du dict Jehan Castiel a laquelle les dicts sermens avoient assisté par nostre ordonnance, les dits eschevins ont mandé vers eulx les connestables des dicts sermens et confraries et contre l'observance anchienne prohibé a iceulx de assister doresnavant la justice de la dicte gouvernance n'est de ce faire ilz soient sommez par l'un des sergentz des dicts eschevins et par charge d'iceulx maismes, que sievant ce sur ce que le jourdhier avions mandé le connestable des dicts archiers par devers nous, iceulx eschevins de ce advertys le ont empeschié et déclaré qu'il ne compareroit n'estoit que préallablement l'on leur déclarast la cause pourquoi il estoit mandé. Supplions qu'il plaise Vostre Alteze, actendu le dangier et péril d'eschappement du dict Paul qui polroit advenir pendant le débat, nous ordonner de faire justice et pugnition d'iceluy sans préjudice au dict débat, ensamble faire despescher voz lettres patentes ou aultre provision pertinente allencontre des dicts connestables et confrères des dictes

confraries, par lesquelles leur soit ordonné de toutesfois que sommez et requis en seront par le gouverneur de Lille ou ses lieutenants d'assister à la justice de la dicte gouvernance, soit pour prinse ou exécution de justice, moyennant sallaire raisonnable et ce nonobstant l'ordonnance au contraire des dits eschevins, considéré que telle ordonnance causeroit désobéissance et mespris du gouverneur, ses lieutenans et de la justice souveraine qu'ilz exercent soulz Sa Majesté en la ville et chastellenie de Lille. Aussy sy, à chacune fois qu'il conviendroit faire quelques exploit par la justice de la dite gouvernance avecq assistance des dicts confrères, estoit besoin préallablement en advertir les dicts eschevins, sourderoit non seulement grand retardement et obstacle à la justice de la dicte gouvernance mais aussy que les emprinsés que voldroient faire les dicts officiers d'icelle gouvernance contre les délinquans qui doibvent estre secretes seroient divulghiés et manifestés à chacun, en sorte qu'il seroit mal possible de faire contre les sectaires ou aultres délinquans exploit vaillable. A quoy derechief supplions Vostre Alteze volloir pourveoyr au bien et advancement de justice.

Madame, plaise à Vostre Alteze nous commander ses très nobles plaisirs lesquelz désirons accomplir à nostre pooir aidant Dieu nostre créateur auquel supplions octroyer à Vostre Alteze en toute prospérité sa sainte grâce. Escript à Lille le XIX^e jour de novembre 1564.

Vos très humbles et obéissans serviteurs les lieutenans et aultres officiers du gouvernement de Sa Majesté.

Baulde Cuvillon (1).

(1) Le 8 octobre 1564, Marguerite de Parme annonçait à Philippe II qu'elle avait conféré la charge de lieutenant de la gouvernance de Lille à « Maître Baude Cuvillon, avocat fiscal de la gouvernance de Lille ». Cfr L.-P. GACHARD, *Correspondance de Marguerite... avec Philippe II*, t. III, p. 411, Bruxelles 1881.

3

Marguerite de Parme au lieutenant et autres officiers de la gouvernance de Lille, au sujet des procès d'hérésie.

Bruxelles, le 26 novembre 1564.

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME À BRUXELLES, *Papiers d'État et de l'Audience*, n^o 281, f^{os} 437-438 v^o. — Minute.

A nos chers et bien aimés les lieutenant et aultres officiers de la gouvernance de Lille.

Marguerite etc.

f^o 437 Chers et bien aimés. Pour respondre à voz lettres des XIX^e et XXV^e de ce présent mois (1), nous vous scavons bon gré du bon debvoir qu'avez faict endroict l'appréhension et exécution de Jehan Castiel, hereticq obstiné et prédicant, vous requérant de continuer ceste bonne dilligence contre gens de ceste qualité et semblables sectaires et sédicieux ne cherchant que confondre la religion et perturber le repos publicq des subjectz de par deça.

(1) Nous n'avons pas trouvé cette lettre du 25 novembre, mais une autre du 21. Dans celle-ci, le lieutenant de la gouvernance fait savoir qu'il a reçu une lettre du 17 signée « de Barbanson », — que le porteur dit être seigneur de Varesnes, — réclamant la libération de Jean Castiel qui est son sujet. Le lieutenant rappelle que la paix existe entre la France et l'Espagne et que la liberté de religion est assurée en France. A. G. R., *Papiers d'État et de l'Audience*, reg. 281, f^{os} 429 et 431. — Ce de Barbanson doit être François de Barbanson, seigneur de Cany, qui était alors un des principaux chefs huguenots ou peut-être son fils Louis qui résidait et résidera habituellement au château de Varesnes. Cfr Eug. et Ém. HAAG, *La France protestante*, 2^e éd., t. 1, col. 767-771, Paris, 1877. — L. ROSSIER, *Histoire des protestants de Picardie*, p. 35, Amiens, 1861.

Et quant à ce que aurez a respondre au seigneur de Chimy (1) sur la lettre que touchant le dit Castel il vous a escript du xvii^e de ce dit mois, vous ne vous mettez en aultre response fus que de luy rescripvre de nous avoir envoyé ses lettre et que la ou le roy de France nous a fait propos nous luy ferons telle response dont en raison il debvra recevoir contentement et que au demeurant en vostre regard vous ne vous estes endroit le dit Castel mis en chose dont n'eussiez charge et commandement du roy mon seigneur allencontre des contrevenants aux ordonnances de Sa Majesté ès pays de par deçà.

Au regard du different et débat de jurisdiction qui est entre vous et ceulx de la ville du dit Lille touchant // la f^o 437^{ro} cognoissance et punition qu'il convient fer de Pol Chevalier, appostat sectaire et ministre, nous entendons et ordonnons tant à vous que aux dits de la ville de Lille de en la meilleur dilligence que fer se pourra par instruire le different qu'avez l'un contre l'aultre pardevant ceulx du Conseil Privé de Sa Majesté par le faict de jurisdiction que prétendez respectivement en semblable cas et plusieurs aultres, afin que une fois il puist estre vuydé et terminé ; et comme pour le regard et raison de tel débat ne convient délayer, différer ou retarder la punition d'hommes si pernicious que le dit Chevalier, lequel aussy (comme il s'entend) a esté prins à la poursuyte de ceulx de l'officialité de Tournay à l'assistance d'aulcuns sergeans de la gouvernance de la ville de Lille, nous avons trouvé convenir que pour ceste fois la correction et cognoissance du dit Chevalier se prins et fait de main commune par vous et ceulx de la dite ville de

(1) Sic. Il faut lire soit Chauny (dép. de l'Aisne, arr. de Laon, chef-lieu de cant.), car dans la lettre citée dans la note ci-dessus, il est spécifié que Varesnes se trouve entre Noyon et Chauny, soit Cany (dép. de l'Oise, arr. de Compiègne), car les de Barbanson étaient seigneurs de Cany.

Lille ce a que avons consenti que se fit ainsi et sans préjudice toutefois du droict des parties aussy sans tirer ceste provision aucunement en conséquence, le tout suyvant l'acte que sur la remonstrance a nous faicte en cest endroit de par les dits eschevins du dit Lille avons fait despescher
f^o 438 dont avons commandé double vous estre envoyé quant // et ceste. Au demeurant en tant que touche la deffense que les dits de Lille auront faict aux connestables des sermens et confrairies illecq de ne donner aucune assistance de justice à ceulx de la gouvernance n'est que de ce faire ilz soient somméz par l'un des sergeans des eschevins et par charge d'iceulx, nous presupposons que le gouverneur, son lieutenant et aultres officiers de la dicte gouvernance ayent en l'auctorité ou coustume de fer venir les confrairies des dits sermens a leur mandement pour assister la justice soit pour les prises ou exécutions Et sur cestuy fondamment nous escripvons présentement aus dits de Lille que ne scauerions comporter que fust attenté aucune chose au préjudice de l'auctorité du gouverneur mesmes pendant que le dit estat est vacant et que partant ilz ayent a eulx regler comme du passé et ne donner empeschement aux officiers de la gouvernance signamment en uns temps si difficil et encoires au cas présent, pour non tomber en inconvenient par l'audace que le peuple pourroit prendre de se dresser contre la justice, comme en aucuns lieux est advenu non sans esclandre et inconvenient ausquelz
f^o 438^{vo} ilz doibvent soigner et ayder de // pourveoir tenant bonne union et correspondence paresemble et ayant la main forte a toutes occurences selon que le verrez par copie qui va jointe a ceste. Laquelle nous finirons en vous commandant très chiers et bien aimez en la sainte garde du créateur.

De Bruxelles, le xxvi^e jour de novembre 1564.

A ceulx de la gouvernance de Lille.

4

Sentence de Paul Chevalier.

Lille, 12 décembre 1564.

ARCHIVES DE LA VILLE DE LILLE, n° 12121, *Registre aux sentences criminelles de la gouvernance (1539-1585)*.

Le XII^e jour de décembre XV^e soixante-quatre, Paul Chevalier prisonnier, ayant esté religieux de l'ordre de Saint-Franchois et prebtre, à présent apostat et ministre de la nouvelle relligion, dégradé et mis ès mains de la justice séculière par messieurs du vicariat de Tournay, chargé et actainct tant par sa confession que aultrement d'avoir en abandonnant l'habit de relligieux et en contempnant les voeu des religion et ordre de prebtrise, en délaissant la foy de l'Eglise catholicque et romaine, adhéré à ceulx de la nouvelle religion, aussi d'avoir comme ministre fait plusieurs presches et exhortations tant en la chastellenie de Lille que ailleurs, semblablement de soy avoir marié et par aultrement d'avoir en jugement soustenu à diverses fois plusieurs proppos héréticques tant contre les sains sacremens de l'Église et constitution d'icelle que plusieurs aultres choses contre notre sainte foy, esquelz erreurs il a persisté et persiste nonobstant qu'il ayt plusieurs fois esté admonesté par gens sçavans et graduez en la sainte théologie, en contrevenant aux lettres de placcart du Roy nostre sire sur le fait des sectes réprouvées, fut, sur les conclusions prises par le procureur fiscal du Roy nostre sire et le prévost de Lille contre ledit prisonnier, condempné d'estre mis sur ung hourt au devant de la maison eschevinaille de ceste dite ville et y estre attaché à une attache,

bruslé vif et consummé en cendres (1). Et pour ce que, au regard de la confiscation, les deux justices ne se ont sceu accorder, maintenant par les eschevins de Lille que par les privileges de ladite ville, franchise, usaige et possession ancienne y observée, confiscation ne a lieu en ladite ville et chastellenie de Lille, et que a ceste cause ils ne pooient pour l'acquit de leurs serments entrer en l'adjudication de la dite confiscation, et où le lieutenant de la gouvernance voldroit ce faire, ils ne les entendoient advoer, ne estre presens à la dite adjudication, ains protestent d'en appeler, et de fait s'en sont retirez de l'auditoire de la dite gouvernance, et par après le dit lieutenant a déclaré les biens du dit prisonnier confisqueés ès lieux ou confiscation a lieu. Ce fut ainsi fait en l'auditoire de la gouvernance de Lille, par devant M. Baulde Cuvillon, licencié ès droix, lieutenant de la dite gouvernance de Lille, et mayeur et eschevins de Lille, respectivement. Laquelle sentence fut le dit jour mise à exécution.

5

Notice du Martyrologe consacrée à Paul Chevalier.

Jean CRESPIN, *Histoire des vrais tesmoins de la vérité de l'Évangile*, f^{os} 655 v^o-658, Genève, 1570. — Imprimé.

PAUL MILLET, DIT CHEVALIER, MINISTRE AU PAIS-BAS.

Les prisons font sentir aux esleuz en leurs infirmités que Dieu est leur Pere propice, donnant la vraye pratique de toutes ses promesses, c'est exemple en est une manifeste proeuve.

(1) En marge se trouve un dessin à la plume représentant Paul Chevalier sur le bûcher.

M. Paul Millet, dit Chevalier, ministre de l'Évangile au Pais-Bas, et nommément à Lisle lez Flandre, avoit esté moyne en son temps de l'ordre des cordeliers en la ville de Tournay, d'assez bonne et honneste conversation, veu le lieu, la caverne et bestes sauvages entre lesquelles il demouroit. Car outre la charge qu'il avoit d'enseigner les petits novices, il preschoit aussi quelques fois et combien que ce fut à la façon des autres, toutesfois dès lors il luy eschappoit de dire bien souvent quelque chose approchante de la vérité, et descouvroit ce que les autres avoyent si grand peine de cacher. Cecy est digne d'estre noté comme chose rare, à sçavoir, quand on faisoit mourir quelques malfaiteurs, estant appelé, il avoit ceste grace de les admonester fort bien à propos, et les enseigner devant et durant le supplice, au grand contentement des patiens et du peuple. A la fin il se descouvrit à un sien compaignon cordelier, en sorte qu'un nommé Guillaume Cornu (1) (duquel nous avons mis au precedent livre le martyre advenu en Tournay) l'ayant entendu fait telle poursuite que ledit Paul et son compaignon conclurent du tout de sortir, avec promesse de iamais plus retourner. Estans demoinez, on les envoya avec lettres d'adresse à Rouen, où pour lors la verité estoit publicquement preschee, à fin que selon l'esproeuve de la dexterité de leur esprit et sçavoir, on les employast, quand ils en seroyent requis. Quelque temps apres, Paul estant demandé par l'Eglise de Vallenciennes, apres avoir esté examiné par les ministres dudit Rouen, fut trouvé qu'il pourroit aucunement servir pour l'edification de l'Eglise de Dieu : à cause dequoy il fut envoyé. Mais luy qui estoit de bonne conscience, ne voulant rien entreprendre contre icelle, s'excusa par plusieurs fois : et mesme estant arrivé à Vallenciennes, ainsi qu'on le

MD.LXIII
en Décembre.

Ci devant,
pag. 623.

(1) D'après Paul Chevalier, c'est Jean Cornu qui l'a aidé à cette occasion.

vouloit confermer au ministere, se sentant insuffisant à une telle vocation, supplia humblement ladite eglise de luy faire ceste grace, avant que de l'admettre en telle charge, de l'envoyer à Paris quelque temps, pour estre mieux façonné. Ces choses considerées on advisa de l'envoyer à Paris, mais d'autant que là on ne iouissoit si pleinement de la parolle de Dieu comme à Orleans, il s'y retira pour estre mieux instruit et enseigné qu'il n'estoit. Il y fut tout le temps du siege d'Orleans (1), faisant devoir et de frequenter les predications, et de s'employer à la besongne des fortifications de la ville durant lequel temps on apperceut bien qu'il avoit une vraye crainte de Dieu et zele à sa parolle, parce qu'outre la peine qu'il prenoit à travailler avec les autres, il enduroit grande disette, et cependant l'honesteté en toute patience sans descouvrir sa necessité. Apres la paix faite (2) par le moyen du Prince de Condé d'une part, et le Connestable d'autre, il trouva bon, suivant l'advis des ministres dudit Orleans (lesquelz luy donnerent attestation de sa bonne vie et conversation) de se retirer au Pais-bas, à cause que les Eglises se multiplioyent grandement. Or estant arrivé à Vallenciennes, declara la cause de sa venue en vertu du tesmoignage qu'il avoit : et luy fut permis d'y prescher iusques à ce qu'autrement les églises d'un commun consentement en eussent ordonné. Ce que bien tost apres advint, car toutes les Eglises du Pais-Bas estant assemblées (3) pour décider de leurs affaires en ce qui touche la gloire de Dieu, et le fait de la police ecclesiastique, le confirmerent ministre, nonobstant ses allegations et excuses pour prouver son insuffisance. Cela fait, il luy vint en fantasie de se vouloir marier : et de fait espousa une honneste fille nommée Marie, qui s'estoit

Les Eglises du
Pais-Bas assem-
blees.

(1) Le siège d'Orléans, décembre 1562 à mars 1563.

(2) Paix d'Amboise, 19 mars 1563.

(3) Synode tenu à Anvers le 24 juin 1563.

retiree d'Armentieres, dont elle estoit native, pour la religion. Mais depuis qu'il fut marié (on ne sçait comme cela advint) il commença à perdre courage, et à s'ennuyer en ce pais-la, à cause de quelque crainte qui le saisit : et cherchoit tous moyens à luy possibles de se retirer en France, et falut luy donner à la fin son congé, à condition toutesfois qu'il demeureroit tousiours obligé aux Eglises du Pais-bas, et que toutes les fois qu'on le demanderoit, il seroit tenu de revenir sans difficulté, ne deslay quelconque. Estant party d'Anvers avec sa femme, ayant assisté au Synode (1), et où son congé luy fut donné, arriva en la ville de Lisle pour y faire ses affaires, avant son partement. Mais Dieu, qui sçait tourner toutes choses à sa gloire, disposa bien autrement que ledict Paul ne pensoit. Car estant sur le point de partir, il luy vint en fantasie d'aller avec sa femme soupper chez un nommé Matthis, homme craignant Dieu et diacre de l'Église, lequel estoit pour lors recherché par la iustice de Lisle à cause de la religion. Ses voisins sachans qu'il estoit pour ce soir en sa maison, advertirent le Doyen de la ville, lequel aussi tost le fit sçavoir à la iustice, pour estre preste, quand il en auroit besoin. Or d'autant qu'il soupperent assez tard, Paul sentant qu'il y auroit incommodité à se faire conduire en son logis tant tard, dit à Matthis, qu'il demeureroit ceste nuict la chez luy. Matthis luy declara le danger, et qu'il feroit mieux de n'y point coucher, d'autant que ny l'un ny l'autre estoit autrement assuré, et qu'il vient en une heure, ce qu'il n'advient en cent. Tant y a qu'il ne luy seut persuader de se retirer à son logis. Environ deux ou trois heures du matin, en la derniere feste de Pentecouste, le Procureur du Roy en la Gouvernance et Chastellenie de Lisle, accompagné de sergens vint à la maison de Matthis, et d'abord heurterent doucement à la porte. Voyans qu'on ne se

(1) Synode du 1^{er} mai 1564.

hastoit point de leur donner ouverture, ils rompirent une fenestre par laquelle ils passerent pour eux mesmes ouvrir la porte. Toutesfois ils ne sceurent si tost avoir rompu ladite fenestre, et ouvert la porte, que Matthis avec sa femme ne se sauvast par le derriere de la maison. Paul demeurant couché avec sa femme, pouvoit aussi avoir moyen de se sauver, n'eust esté que Dieu ne luy en donnoit point le courage. Les sergens voyant que ceux qu'ils cherchoyent leur estoient eschappez, commencerent à furetter haut et bas la maison. Et entrans en la chambre où estoit Paul avec sa femme, demanderent à la sœur de Matthis, qui estoit cest homme et ceste femme, là couchez ensemble. Elle respondit que c'estoit un marchand de France qui estoit là demeuré au coucher. Et d'autant qu'il parloit assez bon françois, ils penserent qu'ainsi fut, et ne l'oserent constituer prisonnier sans preallablement avoir demandé congé au susdit Doyen : lequel leur commanda de le prendre. Cependant qu'ils allerent vers ce Doyen, ils laisserent garde en la chambre où il estoit, craignans que ceste proye n'eschappast. La femme neantmoins se leva, et feignant d'estre malade descendit en bas : où ne trouvant personne, elle sortit de la maison, et eschappa par ce moyen. Il fut mené droit au chasteau de la ville, et incontinent interrogué d'où il estoit, et de quelle vocation, et ce qu'il faisoit en la ville, et principalement en la maison de celuy où il avoit esté prins. Il respondit franchement, declarant quel il estoit, et quelle vocation il exerçoit : ce qu'oyans furent bien estonnez, et surtout de l'ouyr ainsi promptement et doctement parler. Estant donc en ce chasteau (où il fut assez long temps) on ne cessoit de luy amener force caphards, pour disputer contre luy, mais ce leur estoit peine perdue, d'autant que Dieu le munissoit tellement contre eux, qu'ils n'avoient que mordre, ny gaigner sur luy. Quelque temps après on l'emmena en Tournay, et fut mis prisonnier en la cour de l'evesque, en une prison

Circonstances
notables en la
prise de Paul.

fort estrange (comme on peut veoir par ses escrits) là où il demeura bien long temps, endurant de grands combats et tentations, iusques à ce qu'il fut ramené en la ville de Lisle : en laquelle estant derechef remis prisonnier, on luy presenta un certain cordelier nommé Desbonnets, lequel sollicita fort ledit Paul à se desdire, voire iusques à le troubler en sa conscience : tellement que Paul le pria de le laisser en paix, ou bien de luy tenir autres propos. Et un jour comme Desbonnets luy eut demandé ; Ne crois-tu pas, qu'après les parolles prononcées sur l'hostie, que le pain se convertisse au corps de Iesus Christ ? Paul luy respondit, Si i'estoye une simple personne, aisément tu me ferois entendre ce que tu voudrois, mais veu que tu fçais que i'en ay consacré à ta mode plus de mille, voire les ayant laissees sur l'autel couvertes d'un corporal, la nuict suivante les rats et souriz les venoyent manger : pourquoy me demandes-tu telles choses, comme si ie ne sçavoye comment le tout s'y porte ?

Or à fin de mieux entendre non seulement ses combats extérieurs, qu'il a eu contre telle sorte de gens, mais aussi interieurs qu'il a soustenuz contre soy mesme ; il est convenable et conforme d'insérer et conioindre à l'histoire quelques lettres qu'il a escrites durant son emprisonnement, lesquelles peuvent donner aussi à cognoistre aux lecteurs la sainte doctrine dont estoit muny ce fidele martyr du Seigneur, à fin qu'à son exemple en pareilles adversitez, et tentations, nous soyons fermes et constans, comme il est requis au vray chrestien. Toutesfois à cause du nombre trop grand d'icelles lettres, nous avons sommairement recueilly la substance des plus longues d'icelles, et les autres dignes de ce livre, mises au long, estans pleines de toute consolation chrestienne. Premièrement doncques il escrivit aux freres fideles de Lisle (faisant devoir de vray ministre, ne se lassant d'enseigner) que toutes et quantes-fois que le chrestien sent la main de Dieu appesantie sur

Sommaire des
saintes admo-
nitions de Paul
Millet.

luy, que nonobstant il ne se doit abatre et desesperer, ains se resiouyr de telles choses, sachant que cela vient comme de la main d'un Pere qui ne veut perdre son enfant : tellement que tels chastiemens nous sont du tout profitables car ils nous resveillent et nous font recognoistre Dieu, lequel avoit esté oublié de nous. Il les prioit aussi et exhortoit par icelles, qu'ils ne cessassent de prier pour luy, cognoissant qu'il ne pourroit eviter la mort, ne les espouvantements d'icelle estant assailly de tant d'ennemis. Que son infirmité devoit estre corroborée par continuelles prieres de l'Église. Qu'ils usassent de charité entre eux : que tous s'entremassent tellement, que iamais discord n'advint par leur faute. Qu'ils eussent un vray zele de Dieu, de son honneur et de sa gloire : qu'ils se conformassent à la simplicité des petits enfants. Qu'ils gardassent de s'endormir en leurs pechez : et qu'ils criassent misericorde au Seigneur Dieu. Finalement qu'ils eussent souvenance des saintes admonitions, qu'il leur avoit faites. Et par autre lettre il leur mandoit qu'il avoit commencé à rediger par escrit une confession de foy pour leur envoyer ; mais que le temps ne permettoit qu'il la sceut parachever, estant si prochain de la mort. Que le desir du salut qu'il avoit de tous, estoit cause qu'il leur mettoit tant souvent devant les yeux la crainte de Dieu, et les enseignemens qu'il leur avoit faicts. Qu'il avoit grand besoin du secours d'en haut, estant infirme et pusillanime de nature : mais que par leurs prieres il pourroit obtenir grace de constance envers Dieu. Or entre les autres lettres celles qui s'ensuivent à cause de la breveté d'icelles, ont esté apposées en ce lieu : dont la premiere est à sa femme, et l'autre à une demiselle dudit pais, qu'il avoit instruire en la sainte vérité.

Extrait d'autres
lettres.

La Grace, paix et miséricorde vous soit à iamais par Dieu nostre Pere et nostre Seigneur Iesus Christ.

Ma chere et bonne amye, de tout mon coeur ie vous salue, vous priant qu'ayez patience de ce qu'il plaist à Dieu nous affliger de telle sorte comme nous le sommes. Je luy prie qu'il luy plaise de tourner le tout à bonne fin, à son honneur et gloire, et à nostre salut. Ie suis esmerveillé comment ie suis si infirme, ie me courrouce contre moy-mesme : incontinent que ie metz la mort devant mes yeux, et que ie me pense resoudre à l'endurer, mon esprit se pasme, et mon corps ne faict que trembler, de sorte que i'en suis du tout esperdu. Car alors ie iette mille sospirs vers le ciel : mes yeux pleurent sans cesse, considerant ceste dissolution de l'ame et du corps, et tombe en une telle fragilité, que le desir que ie devroye avoir d'estre avec Christ, se recule loing de moy, ne pouvant presque ouvrir la bouche pour l'invoquer. Pourtant ie vous prie, qu'on face tousiours prieres à Dieu pour moy, que son saint plaisir soit de ne me point abandonner. C'est luy qui fait parler le muet, c'est luy qui donne le vouloir et le faire, c'est par luy que nous pouvons quelque chose, et sans lequel nous ne pouvons du tout rien. Ie sçay et confesse qu'encores qu'il nous laissast en nostre fragilité et misere, voire mesmes qu'il nous dam-nast, qu'il ne nous fait point de tort. Priez-le de tout vostre cœur qu'il ait souvenance de ses grandes misericordes, et qu'il ne me veuille point juger selon mes demerites. S'il luy plaist m'esprouver iusques au bout, sa volonté soit faicte, mais qu'il ne m'abandonne point. I'espere avoir patience par sa grace. S'il veut entrer en iugement avec moy, ie condamne desia mon iniustice. S'il me veut confondre et abismer, ie confesse qu'il sera tousiours iuste et equitable, et sera trouvé avoir iustement fait, et vaincra ceux qui diront du contraire. Mais je le prie avec Iob, qu'il ne veuille point de son vent impetueux et espouvantable poursuivre

Paul s'esmerveille de son infirmité.

Le combat de l'esprit contre la chair.

Iob 13.25

une feuille seiche, ny de son feu flamboyant attoucher la paille. Quand il luy plaira il aura pitié de moy, et me fera misericorde : il aidera ma fragilité, et se servira de moy à sa gloire, ou il me delivrera. Prenez courage, ma chere amye, et vous gardez de tomber entre les mains de ces loups ravissans, car on y endure de merveilleuses tentations. Je desire la mort, et si ne la puis trouver en la force que ie desireroye qu'elle me vint. Les faictz de Dieu sont terribles, et ses iugemens inscrutables, dit David, cela ay-ie experimenté et l'experimente encores. Au reste ie me porte bien et mieux que ie n'eusse iamais pensé, de sorte que ie m'esmerveille comment cela se fait, attendu qu'au commencement i'estois si debilité : mais c'est oeuvre de nostre bon Dieu, qui fait tout comme il luy plaist, regardant aux fins qu'il a ordonnées. Quant à vous, consolez vous en Dieu, laissez le faire, et ne vous troublez point de ce qu'il fera de moy, moyennant qu'il me reconnoisse pour un de ses esleuz, et assiste à mon infirmité, me conduisant par sa misericorde à une fin salutaire à mon ame. Je ne me soucie point de toutes les douleurs que i'ay endurees, ny de celles que i'ay à endurer, mais il ny a rien qui m'espouvante que ma fragilité et crainte. Et pource priez incessamment pour moy, que ie ne soys point si pusillanime et timide, que ie ne persevere en la foy. Or le Seigneur vous benye, et conserve. Je ne doute point, que ne plouriez souvent, et que n'estimiez ceste calamité commune entre nous. Pourtant ayez courage et vous consolez avec Dieu. S'il est pour moy, tout va bien. Toutes les plus grandes douleurs que i'ay sont, que ie crain qu'il ne me delaisse, à cause de mes infirmités qui ne sont point de petite importance. I'ay si grand'crainte de l'offenser que ie n'en puis plus et suis, comme i'ay dit, si infirme que ie ne me puis dominer. Voila les destroictz où ie suis. O mon Dieu que i'ayme de tous mes sens, et de toutes mes forces, assiste à ton povre serviteur, et ne l'abandonne point, à fin qu'il puisse demeurer

Consolation à
sa femme.

des tiens, et l'un des moindres de ton Eglise. Je t'ayme Seigneur, tu le sçais, et ay le zele de ta gloire, et de ton honneur, conduy moy là où tu me veux avoir, encores que ce fut à la mort. O Dieu tu cognois mon coeur et le desir que i'ay de demeurer des tiens. Hélas, mon Dieu, fortifie moi et me remplis de constance, pour ne point fourvoyer. Ta volonté soit faicte, et non pas la mienne.

Nostre Seigneur et sauveur Iesus Christ vous donne sa paix et sa grace perpetuellement.

Je ne doute point, Demiselle et chere amye, que n'ayez esté aucunement fachée et contristée, de ce qu'à present ie suis detenu captif entre les mains des ennemis de l'Évangile. Car ie sçay que me portez bonne faveur et que volontiers vous avez receu mes admonitions et conseils de cheminer en la crainte de Dieu, pource que tousiours vous m'avez estimé pour une personne telle que ie desire estre, à sçavoir que ie chemine rondement sans feintise et hypocrisie. Or maintenant quand vous voyez que ie suis affligé et tormenté iusques au bout, comme si Dieu m'avoit abandonné, ie ne seroye point esmerveillé, si Satan ennemy de nostre salut ne vous sollicitast a changer d'opinion, pour m'estimer tout autre, afin qu'il peut gagner entrée, pour vous faire mespriser à desestimer toutes les saintes remonstrances que ie vous ay faictes. Considerant doncques ces choses, Demiselle ie me suis advisé vous escrire ceste presente, non point en intention de me iustifier, ou vous faire acroire que ie suis sans peché. Ia n'advienne que ie soye aveugle iusques là, pour me mescognoistre, car ie sçay que rien de bon n'habite en moy, et que i'ay offensé par fautes innombrables. Voicy doncques quelle est mon intention. C'est que ie vous prie au nom de Dieu, que preniez tousiours courage, et que soyez vertueuse contre tous les assauts que le Diable vous sçauroit mettre en avant. Remerciez Dieu de ce qu'il vous a gardée entre les loups et ennemis de sa parole.

On appelle demiselles au langage de son pais, celles qui sont endessous des damoiselles.

Asseurez vous qu'il vous gardera encores. Ses saincts Anges sont campez à l'entour de vous, à fin qu'on ne vous moleste : fiez vous doncques en luy, et lisez le Pseaume 91 et suivez le conseil qui est donné en iceluy à tout homme fidele. Ne vous laissez tomber pour une petite crainte, Dieu ne permettra point que soyez tentée outre voz forces. Je sçay bien que cest une merveilleuse tentation, quand nous voyons le monde triompher, et ceux qui sont totalement adonnez à pechez, avoir tout à souhait : et d'autre part quand nous voyons ceux, qui desirent vivre en la crainte de Dieu, boire à plein hanap l'eau d'angoisse. Quand, di-ic, nous voyons le monde ainsi embrouillé, tellement que l'innocent est opprimé et cruellement tourmenté, nous sommes alors souvent sollicitez de dire en amertume de coeur avec David. Est-il possible, que l'Eternel regarde icy bas pour s'en soucier ? Voilà, ceux, qui ne valent rien du tout, triomphent, et les autres lamentent. Or il ne faut pourtant murmurer, mais il se faut taire. Car souffrir appartient aux enfants de Dieu. Appuyez tousiours vostre foy dessus la parolle de Dieu, et non point dessus celle des hommes. Les hommes peuvent faillir, et mentir, mais Dieu est veritable, et est la verite mesmes. Dieu vous à fait beaucoup de graces, ne les mettez point à nonchaloir, craignant qu'il ne vous delaisse au rang des reprouvez. David dit que tous ceux qui ne seront loyaux à son service, il faut necessairement qu'ils perissent. Priez Dieu qu'il vous fortifie, apprenez continuellement de cognoistre sa volonté, et estudiez de la faire. Fuyez tant que pourrez les pechez. Ne vous flatez iamais en quelque offense, mais accusez vous tousiours devant Dieu, avec douleur, et repentance, et vray amendement. Car se repentir sans amendement, cela est se mocquer de Dieu. Je vous recommande souvent à Dieu, qu'il vous reconnoisse de ses enfans, et qu'il vous face la grace de luy bien obeyr : de vostre costé soyez curieuse à le bien servir et honorer, et ne faites

Psal. 73

Psal. 73

point ces choses maigrement, mais d'un grand zele, et avecques une ardente amour. Quand vous sentirez en vous-mesmes des infirmittez, des froidures, des laschetez, et que vous cognoistrez que ne pouvez faire le bien, que vous voudriez bien faire, alors gemissez, et plourez, et en regardant vers le ciel dites avec saint Paul : O moy miserable, qui me delivrera de ce povre corps mortel ? Ainsi sachez, Demiselle et bonne amie, qu'il n'y eut iamais si parfaict, qui n'eust tousiours ses infirmittez avec soy. Parquoy ne vous descouragez point, ains plustost renforcez vous, et pensez que les Prophetes et Apostres ont bien esté infirmes, et que Dieu a eu pitié d'eux. Dieu nous laisse en nos infirmittez, à fin que nous ayons occasion de nous maintenir tousiours en humilité, et que nous apprenions à luy demander ce que nous n'avons point, comme au thresorier de tout bien. Si vous sentez vos infirmittez c'est desia un bon commencement, estudiez-vous à les cognoistre d'avantage : car elles engendreront en vous humilité : Quiconque s'humilie, dit Iesus Christ, sera exalté. Je vous prie, Demiselle, ne iamais passer un iour sans avoir appris quelque chose à l'avancement de la gloire de Dieu, et de vostre salut, autrement dites que c'est temps perdu. Car tout ce que proffitez à la gloire de Dieu, cela ne perira point : mais ce que proffitez au corps, pourrira. Advisez doncques bien à vostre cas, et ne vous conformez point avec le monde, craignant que ne tresbuchiez en perdition avec luy. Je ne dy point cecy pour vous advertir de mener une vie de moyne, ou de nonnette, qui se gouvernent par les statuts inventez des hommes hypocrites, et par l'astuce du Diable : ie requiers seulement de vous, que soyez bien curieuse de cheminer en la crainte de Dieu, et ses commandements, de toutes vos forces, et tout vostre courage. Ayez une ferme foy, et faites qu'elle soit ornée de toutes vertuz. Priez pour moy à fin que ma foy ne defaille en ce combat de l'esprit et du corps, car ie voy bien que la separation n'en

Rom. 7

Notez ceci.

tardera gueres, estans entre les mains de si grands persecuteurs. Saluez tous noz freres et amys, et ayez pour recommandee Marie, et qu'elle vous soit tousiours servante et amye. Le Seigneur Dieu soit avecques vous.

Après tous ces combats et espreuves, le iour estant venu, ordonné du Seigneur pour donner victoire et repos à ce sien serviteur, sentence de mort luy fut prononcée, et l'exécution d'icelle apprestee par les aspres tourmens du feu. Ceux de Lisle ont eu devant leurs yeux un miroir de la vertu et bonté de Dieu admirable. Ils ont veu celuy qui avoit auparavant tant redouté la mort, tant combatu contre sa chair, tant ietté de souspirs, regrettant la dure departie de sa femme avec laquelle il n'avoit esté qu'environ neuf mois, estre tellement fortifié que les tourmens ne luy ont esté en horreur quelconque et mesmes ayant esté par le passé pasle et blesme de couleur, devint vermeil en un instant, et d'une face ioyeuse : signe evident que Dieu luy avoit tendu et tendoit la main pour le rendre victorieux de tous ses ennemis. A l'heure qu'on le fit sortir de prison pour aller au supplice fit instamment requeste, qu'on luy permit de parler six motz seulement au peuple : ce qu'il luy fut refusé, avec menasses que s'il tenoit propos à autre qu'à son confesseur (qui estoit ce cordelier Desbonnets) on le baillonneroit, et non contens de ce, luy feirent promettre avec iurement de se taire. Ainsi que Desbonnets le menoit et l'exhortoit de penser à son salut, de renoncer à ses erreurs et de retourner à Dieu, Paul respondit qu'il y avoit long temps que son salut estoit fait, et partant qu'il s'y asseuroit, et arrestoit : quant aux erreurs, il protestoit n'en tenir nuls. Et eslevant ses yeux en haut prioit Dieu disant : Seigneur, fortifie tousiours ton povre serviteur iusques à la fin. Seigneur tien tousiours ton serviteur ferme en la foy, et ainsi priant rendit l'esprit le XII. de decembre, M.D.LXIII. mourant autant constamment, que chrestienement.

Paul fortifié et de cœur et de visage.